

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo****Cabinet du Président de la République**

Kinshasa - 15 mars 2008

SOMMAIRE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

05 mars 2008 - Ordonnance n° 08/019 autorisant la modification aux statuts d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée « Tenke Fungurume Mining », en sigle « TFM », col. 5.

12 mars 2008 - Ordonnance n° 08/020 portant approbation du contrat de partage de production conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Energulf Africa Ltd - la Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc Lotshi du bassin côtier Atlantique de la République Démocratique du Congo, col. 5.

12 mars 2008 - Ordonnance n° 08/021 portant approbation du contrat de partage de production conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association SOCO DRC - la Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc Nganzi du bassin côtier Atlantique de la République Démocratique du Congo, col. 6.

12 mars 2008 - Ordonnance n° 08/022 portant approbation du contrat de partage de production conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Nessergy Ltd - la Congolaise des Hydrocarbures sur l'offshore profond (Couloir Maritime) de la République Démocratique du Congo, col. 7.

GOVERNEMENT

Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité

et

Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications ;

08 mars 2008 - Arrêté interministériel n° 25/CAB/MINETAT/INTERDESEC/010/2008 et n°003 CAB/MIN/PTT/2008 fixant les conditions de souscription à l'abonnement téléphonique en République Démocratique du Congo, col. 8.

Ministre de la Justice

25 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 0283/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Traditionnelle d'Afrique » en sigle « E.T.AF. », col. 10.

21 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0347/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique des Moissonneurs du Christ au Congo », en sigle « C.E.M.C. », col. 11.

Ministère de la Justice et Droit Humains

08 février 2008 - Arrêté ministériel n° 0447/CAB/MIN/J&DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Agir pour un Devenir Meilleur », en sigle « ADM », col. 12.

Ministère des Mines,

et

Ministère des Finances,

09 janvier 2008 - Arrêté interministériel n° 0003/CAB/MIN.MINES/01/2007 et n°006/CAB/MIN/FINANCES/ 2007 portant modification de l'Arrêté interministériel n° 3154/CAB.MIN/MINES/01/2007 et n° 031/CAB/MIN/ FINANCES/2007 du 09 août 2007 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir sur l'initiative du Ministère des Mines, col. 14.

Ministère des Affaires Foncières

06 juillet 2006 - Arrêté ministériel n° 057/CAB/MIN/AFF.F/2006 portant création d'une parcelle de terre n° SR 1096 à usage agricole du plan cadastral du territoire de Kasangulu à Inkisi, col. 15.

11 février 2008 - Arrêté ministériel n° 008/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 rapportant l'Arrêté ministériel n° 127/MIN/AFF.F/CC/SMM/2007 du 14 septembre 2007 portant déclaration d'un bien sans Maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 556 du plan cadastral de la Commune de Limete, avenue Zinnias, 10^{ème} Rue, Quartier résidentiel, Ville Province de Kinshasa, col. 16.

11 février 2008 - Arrêté ministériel n° 009/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole numéro 4453 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville Province de Kinshasa, col. 17.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE**

Ville de Kinshasa

RC. 17.814 - Signification du jugement à domicile inconnu

1. Monsieur Frédéric Ngantsu Emba
2. Monsieur Lusungu Kaninda, col. 18.

RP. 21.652/VIII - Citation à prévenu à domicile inconnu
- Monsieur Disunzuka Tandou, col. 22.

RC 91277 - Notification de date d'audience à domicile inconnu.
- La succession du Feu Professeur Kakez Ekir-Nkaza Azama et Crts, col. 23.

RC. 12.234 - Signification du jugement
- Journal officiel de la RDC, col. 23.

RCA. 6094 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu.

- Madame Yengo Nimi Gabrielle, col. 24.

R.P. 23.006/I - Acte de signification du jugement à domicile inconnu.

- Monsieur Nassim Israël, col. 25.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 08/019 du 05 mars 2008 autorisant la modification aux statuts d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée « Tenke Fungurume Mining », en sigle « TFM ».

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 79, alinéa 3^{ème} ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 18 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu les résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « Tenke Fungurume Mining », en date du 22 novembre 2005 ;

Sur Proposition du Ministre de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification aux statuts intervenue à la suite de l'augmentation du capital de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « Tenke Fungurume Mining » qui est porté de 50.000 USD à 15.050.000 USD.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Le Premier Ministre,

Ordonnance n° 08/020 du 12 mars 2008 portant approbation du contrat de partage de production conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Energulf Africa Ltd - la Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc Lotshi du bassin côtier Atlantique de la République Démocratique du Congo

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, spécialement en son article 79 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 16 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le contrat de partage de production conclu le 16 novembre 2005 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Energulf Africa Ltd - la Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc Lotshi du bassin côtier Atlantique de la République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre des Hydrocarbures ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Est approuvé le contrat de partage de production conclu le 16 novembre 2005 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Energulf Africa Ltd - la Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc Lotshi du bassin côtier Atlantique de la République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Les Ministres ayant dans leurs attributions les Hydrocarbures, les Finances et le Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mars 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Premier Ministre

Ordonnance n° 08/021 du 12 mars 2008 portant approbation du contrat de partage de production conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association SOCO DRC- la Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc Nganzi du bassin côtier Atlantique de la République Démocratique du Congo

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, spécialement en son article 79 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 16 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le contrat de partage de production conclu le 19 juin 2006 entre la République Démocratique du Congo et l'Association SOCO DRC Ltd - la Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc Nganzi du bassin côtier de la République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre des Hydrocarbures ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Est approuvé le contrat de partage de production conclu le 29 juin 2006 entre la République Démocratique du Congo et l'Association SOCO DRC Ltd - la Congolaise des Hydrocarbures sur le bloc Nganzi du bassin côtier de la République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Les Ministres ayant dans leurs attributions les Hydrocarbures, les Finances et le Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mars 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA
Premier Ministre

Ordonnance n° 08/022 du 12 mars 2008 portant approbation du contrat de partage de production conclu entre la République Démocratique du Congo et l'Association Nesserger Ltd - la Congolaise des Hydrocarbures sur l'offshore profond (Couloir Maritime) de la République Démocratique du Congo

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, spécialement en son article 79 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 16 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du gouvernement ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le contrat de partage de production conclu le 29 juin 2006 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Nesserger Ltd - la Congolaise des Hydrocarbures sur l'offshore profond (Couloir Maritime) de la République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre des Hydrocarbures ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Est approuvé le contrat de partage de production conclu le 16 novembre 2005 entre la République Démocratique du Congo et l'Association Nesserger Ltd - la Congolaise des Hydrocarbures sur

l'offshore profond (Couloir Maritime) de la République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Les Ministres ayant dans leurs attributions les Hydrocarbures, les Finances, le Budget et le Portefeuille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mars 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA
Premier Ministre

G O U V E R N E M E N T

*Ministère de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité
et*

Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications ;

Arrêté interministériel n° 25/CAB/MINETAT/INTERDESEC/010/2008 et n°003 CAB/MIN/PTT/2008 du 08 mars fixant les conditions de souscription à l'abonnement téléphonique en République Démocratique du Congo

*Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité
et*

La Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications ;

Vu la Constitution spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 6 ;

Vu telle que modifié et complété à ce jour, l'Ordonnance n°07/017 du 03 mai portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 27 ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai fixant les attributions des Ministères ;

Prenant en compte la décision n°005/ARPT/CLG/2007 du 29 juin 2007 du collège de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications portant identification des abonnés de service de la téléphonie mobile ;

Considérant les conclusions de la commission mixte Gouvernement de la République et les opérateurs du secteur des télécommunications tenue en date du 1^{er} mars 2008 au cabinet du Ministre d'Etat chargé de l'intérieur, décentralisation et sécurité ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Tous les opérateurs sont tenus désormais de disposer des fiches signalétiques d'identification de toute personne qui souscrit à un abonnement téléphonique.

A ce titre, ne peut être activé sur le réseau que l'abonné qui a été préalablement identifié.

Article 2 :

Tout abonné déjà raccordé au réseau de téléphonie avant l'entrée en vigueur du présent Arrêté, dispose d'un délai de trois mois pour procéder à son identification. Passé ce délai, l'opérateur est en droit d'interrompre la fourniture de service.

Article 3 :

Tout opérateur doit disposer d'un répertoire régulièrement actualisé des abonnés de son réseau, aussi bien personnes physiques que morales.

Ce répertoire doit comprendre l'identité complète des abonnés conformément au modèle de la fiche en annexe.

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, les opérateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires de manière à garantir la confidentialité des informations recueillies auprès des abonnés, en garantissant leur non divulgation aux tiers, sauf accord express et préalable de l'abonné.

Article 5 :

Pour les nationaux, l'identité doit être relevée sur base de la carte d'identité ou d'un autre document équivalent (passeport, permis de conduire, carte d'électeur, carte de service, carte d'étudiant ou d'élève).

Article 6 :

Pour les étrangers résidents, l'identité doit être relevée sur base de la carte de résident ou du passeport. L'adresse doit correspondre au lieu de résidence sur le Territoire congolais et du domicile sur le territoire du pays d'origine.

Article 7 :

Pour les personnes morales, dont le siège social se trouve en République Démocratique du Congo, l'identification et l'adresse complètes sont relevées sur base des informations contenues dans les statuts ainsi qu'à celles liées à l'existence réelle de la requérante.

Article 8 :

Toute fausse déclaration contenue dans la fiche de souscription à un abonnement téléphonique expose son auteur à des poursuites judiciaires.

Article 9 :

Tout opérateur qui n'aura pas identifié ses abonnés dans un délai de 3 mois s'expose à l'une des sanctions suivantes :

- 1) Amende transactionnelle allant de l'équivalent en Franc Congolais de 5000 à 10.000\$ US par abonné non ou insuffisamment identifié ;
- 2) Suspension de la licence ne dépassant pas trois mois, en cas de récidive ;
- 3) Suspension de la licence en cas de fait suffisamment grave de nature à troubler l'ordre public et/ou la sécurité.

Article 10 :

Le Secrétaire Général à l'Intérieur, le Secrétaire Général aux Postes, Téléphones et Télécommunications ainsi que les Gouverneurs de Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 mars 2008

La Ministre des postes Téléphones et Télécommunications
Louise Munga Mesosi

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité
Dénis Kalume Numbi

Ministre de la Justice

Arrêté ministériel n° 0283/CAB/MIN/J/2007 du 25 octobre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Traditionnelle d'Afrique » en sigle « E.T.AF. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 17 février 2002, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Traditionnelle d'Afrique », en sigle « E.T.AF. » ;

Vu la déclaration datée du 30 janvier 1997 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Traditionnelle d'Afrique », en sigle « E.T.AF. », dont le siège social est établi au Village Mbele-Ntshiriana, Groupement Ngail Ibiel, Secteur Bulwem, Territoire d'Idiofa, dans la Province du Bandundu tandis que le siège administratif est situé à Kinshasa au n° 32 bis de l'avenue Ezo, Quartier Yolo Sud III, Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Dispenser l'enseignement de l'Eternel tout puissant créateur des cieux et de la terre, du monde visible et invisible, le créateur de leurs aïeux africains ;
- Faire connaître les merveilles du créateur dans toute sa grandeur, sa bonté et sa clémence infinies par des louanges et des prières pour libérer de l'esclavagisme confessionnel l'âme de l'homme noir emprisonné par des cultes et religions étrangers ;
- Arracher l'indépendance confessionnelle et spirituelle de l'homme noir confisquée par des cultes et religions étrangères ;
- Conduire dans la Bonne et Vraie voie du salut divin l'homme noir, laquelle voie a été tracée et montrée par les Prophètes africains : Kimpa, Vita, Nzinga, Kilwani, Kimbangu, Sanier, Alaver et Mpadi en République Démocratique du Congo, Matswa (André) au Congo-Brazzaville et Toko en Angola ;
- S'occuper des oeuvres socio-économiques pour le bien être et le progrès communautaire des populations tant rurales que citadines.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 30 janvier 1997 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Mwela Nsilulu : Président (roi spirituel africain) et Représentant légal Africain ;
- Ebende Kilo : Représentant légal provincial ;
- Mukuma Gibishila : Représentant légal provincial Adjoint ;
- Mbayamvula Ibalá Mansam : Secrétaire Général.
- Kabwasa Ankis Waba : Secrétaire Général Adjoint ;
- Isalapa Madeba : Trésorier ;
- Bibieke Mpungu : Chargé des Relations Extérieures.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 octobre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté Ministériel n° 0347/CAB/MIN/J/2007 du 21 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique des Moissonneurs du Christ au Congo », en sigle « C.E.M.C. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 49, 48, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 juillet 2006, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique des Moissonneurs du Christ au Congo », en sigle « C.E.M.C. » ;

Vu la déclaration datée du 14 novembre 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique des Moissonneurs du Christ au Congo », en sigle « C.E.M.C. », dont le siège social est établi à Kinshasa au n° 80 de l'avenue Madimba, dans la Commune de Bumbu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Le salut des âmes et la libération totale de l'homme conformément à la parole de Dieu ;
- De proclamer l'Evangile de Jésus-Christ selon l'Evangile de Matthieu 28 : 11-20 ;
- De créer et de promouvoir les oeuvres socio-économiques et éducatives ;
- De maintenir et entretenir les relations avec les communautés chrétiennes et d'autres églises d'outre-mer qui voudraient collaborer avec elle dans tous les domaines.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 14 novembre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Ndengi Batehedi : Président Représentant Légal ;
- Mandungu Kabwisa Christophe : Président Représentant Légal Suppléant ;
- Kalala Enikou Placide : Président Communautaire Education Chrétienne ;
- Kikalulu Koka Julie : Président Communautaire Femmes et Familles ;
- Lokou Kimukueno Alain : Secrétaire Administratif ;
- Kalebi Kaley Zéphirin : Trésorier Communautaire ;
- Muzawa Naniwendayandi : Conseiller Juridique.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 octobre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté Ministériel n° 0447/CAB/MIN/J&DH/2008 du 08 février 2008 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Agir pour un Devenir Meilleur », en sigle « ADM ».

Le Ministre de la Justice et Droit Humains ;

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 18 décembre 2007, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Agir pour un Devenir Meilleur », en sigle « A.D.M. » ;

Vu la déclaration datée du 03 octobre 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'avis favorable n° 0158/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 délivré par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme à l'association sans but lucratif non confessionnelle sus évoquée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Agir pour un Devenir Meilleur », en sigle « ADM », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 83, de l'avenue Idiofa, dans la Commune de Masina, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Promouvoir la conservation de la nature, la protection et la gestion de l'environnement ;
- Sensibiliser la population et les opérateurs locaux à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ;
- Assurer l'éducation environnementale et la biodiversité ;
- Promouvoir l'éducation pour tous et la culture ;
- Appuyer les stratégies nationales et internationales de lutte contre le changement climatique ;
- Agir pour les urgences sociales et toutes situations requérant les interventions rapides pour le salut des populations en difficultés ;
- Organiser, appuyer et accompagner l'auto promotion des communautés de base à travers l'organisation des activités génératrices de revenus ;
- Assurer la sensibilisation des populations aux problèmes de développement intégral (élevage, agriculture, chasse, pêche, logement, habitat, route, voirie urbaine) ;
- Promouvoir le genre, la femme et la protection des enfants défavorisés ;
- Mener et appuyer les initiatives locales de développement activités favorisant la sécurité alimentaire ;
- Oeuvrer pour le bien-être intégral des populations pauvres, défavorisées et groupes vulnérables en menant et en appuyant les activités susceptibles de favoriser leur promotion sociale ;
- Promouvoir la scolarisation des orphelins et autres enfants défavorisés ;
- Améliorer les conditions de vie et l'épanouissement de la femme et la jeune fille femme de demain ;
- Assurer la réhabilitation des routes de desserte agricoles, des écoles ainsi que d'autres infrastructures sociales et communautaires ;
- Assurer les soins de santé primaire et l'éducation pour la santé dans nos rayons d'actions ;
- Améliorer les conditions socio-économiques et sanitaires des communautés de base ;
- Promouvoir les droits de l'homme, la paix et la démocratie ;
- Améliorer l'accès des populations rurales à l'eau potable.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 03 octobre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Isoyongo Lofete Loyangu Pius : Président ;
- Ekombo Bokuma Albert : Vice-président ;
- Balombe Isenge Ida : Trésorier ;
- Efeló Botoko Alain : Secrétaire ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 février 2008

Me Mutombo Bakafwa wa Nsenda

Ministère des Mines,

et

Ministère des Finances,

Arrêté interministériel n° 0003/CAB/MIN.MINES/01/2007 et n°006/CAB/MIN/FINANCES/2007 du 09 janvier 2008 portant modification de l'Arrêté Interministériel n° 3154/CAB.MIN/MINES/01/2007 et n° 031/CAB/MIN/ FINANCES/2007 du 09 août 2007 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir sur l'initiative du Ministère des Mines.

Le Ministre des Mines,

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, notamment en son article 93 ;

Vu la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance Loi n° 87-004 du 10 février 1987 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 07 juillet contenant le Budget de l'Etat pour l'exercice 2007 ;

Vu le Décret n° 007-002 du 02 février 2003 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 13 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B points 12 et 25 ;

Revu l'Arrêté Interministériel n° 3154/CAB/MIN/MINES/02/2007 et n° 031/CA.MIN/FINANCES/2007 du 09 août 2007 portant fixation des taux, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Considérant la nécessité de reconstruction nationale ;

Vu l'urgence ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Le point 30 de l'annexe de l'Arrêté interministériel n° 3154/CAB.MIN/MINES/01/2007 et n° 031/CAB.MIN/FINANCES/2007 du 09 août 2007 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines est modifié conformément au tableau ci-après :

N° Ordre	Actes générateurs	Taux en USD
30	Taxe d'extraction des matériaux de construction/tonne	
	A. Matériaux de construction à usage courant	
	a. Exploitation industrielle	
	- Caillasse	0,40
	- Moellon	0,35
	- Calcaire à moellon, pierre à chaux	0,35
	- Sable	0,20
	- Craie	0,15
	- Gravier alluvionnaire	0,15
	- Latérites, terres jaunes, noires et à foulons	0,20
	- Basaltes	0,20
	- Argiles à brique	0,25
	- Marne	0,35
	- Quartzite	0,80
	b. Exploitation artisanale	
	- Caillasse	0,20
	- Moellon	0,20
	- Calcaire à moellon, pierre à chaux	0,20
	- Sable	0,20
	- Craie	0,15
	- Gravier alluvionnaire	0,15
	- Latérites, terres jaunes, noires et à foulons	0,20
	- Basaltes	0,25
	- Argiles à brique	0,35
	- Marne	0,35
	- Quartzite	0,80
	B. Matériaux de construction utilisés comme intrants dans l'industrie lourde ou légère	
	- Calcaire à ciment	0,20
	- Gypse	0,20
	- Kaolin	0,25
	- Dolomie	0,20
	- Sable de verrerie	0,35
	- Gravier alluvionnaire	0,15
	- Fluorure	0,35
	- Diatomite	0,35
	- Montmorillonite	0,40
	- Barytine	0,40

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Mines ainsi que le Directeur Général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales, Judiciaires et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 3 :

Le présent Arrêté prend effet à compter du 09 août 2007

Fait à Kinshasa, le 09 janvier 2008

Le Ministre des Finances Le Ministre des Mines
Athanas Matenda Kyelu Martin Kabwelulu

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 057/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 06/07/06 portant création d'une parcelle de terre n° SR 1096 à usage agricole du plan cadastral du Territoire de Kasangulu à Inkisi.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 91 ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 60, 181, 183, 190 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime

général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement l'article 5 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 005/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 & n° 067/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 30/05/2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales dans les Circonscriptions foncières de la Province du Nord-Kivu ;

Vu la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est créé une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro SR 1096 d'une superficie de 200 ha 16 a 09 ca 00% du plan cadastral du territoire de Kasangulu dont les tenants et aboutissants figurent au croquis dressé à l'échelle des 1/25.000ème .

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le chef de Division du Cadastre de la Circonscription foncière de Kasangulu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 juillet 2006

Venant Tshipasa

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 008/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 11 février 2008 rapportant l'Arrêté ministériel n° 127/MIN/AFF.F/CC/SMM/2007 du 14 septembre 2007 portant déclaration d'un bien sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 556 du plan cadastral de la Commune de Limete, avenue Zinnias, 10^{ème} Rue, Quartier résidentiel, Ville Province de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 34 et 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telles que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance n° 74-152 du 02 juillet 1974, relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la Loi ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu la requête de Monsieur Puati Sita, représenté par son conseil, Maître Jean Kabongo Kalunda, datée du 29 janvier 2008 et faisant état de ce qu'il aurait acquis ledit immeuble depuis 1969 ainsi que l'indique l'acte de vente notarié du 01 décembre 1969 ;

Que depuis lors, il a vécu dans la parcelle susvantee, investigations menées, sans interruption et surtout sans trouble de jouissance ;

Que de ce seul fait, sans qu'il soit nécessaire de vérifier l'authenticité de l'acte de vente par lui produit, il pourrait lui être appliqué les dispositions pertinentes de l'article 648 du Code civil congolais livre II ainsi libellées : « Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre, en prescrit la propriété par quinze ans » ;

Qu'il y a lieu de corriger l'erreur ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est rapporté l'Arrêté n° 127/CAB/MIN/AFF.FONC/CC/SMM/2007 du 14 septembre 2007 portant déclaration d'un bien sans Maître et reprise au domaine privé de l'Etat de la parcelle n° 556 du plan cadastral de la Commune de Limete, avenue Zinnias, 10^{ème} rue, quartier résidentiel, Ville Province de Kinshasa.

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2008

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 009/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 11 février 2008 portant création d'une parcelle de terre à usage agricole numéro 4453 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville Province de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 68-4 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du plan régional d'aménagement de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 telle que complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n° CAB/MIN/ECO-FIN & BUD ;

Vu l'Arrêté interministériel numéro CAB/MIN/ECO-FIN & BUG/AF.F - ET/064/2001 du 21 novembre 2001 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier introduit par Monsieur Mende Omalanga pour l'exploitation d'une concession agricole

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 4453 du plan cadastral de la Commune de Maluku dont les limites tenant et aboutissant figurent au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 10.000^{ème} ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° CAB/MIN/ECO-FIN & BUG/AF.F - ET/064/2001 du 21 novembre 2001 fixant les prix de référence, loyers et redevance des parcelles domaniales situées dans les circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de la Circonscription foncière de Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2008

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Signification du jugement à domicile inconnu RC. 17.814

L'an deux mille huit, le 15^{ème} jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Kamembo Kaulu Patrick, liquidateur de la succession Lusungu Kanda, élisant domicile au cabinet de Maître Bolebe Ekosso Gombe, sis 75, Gelerie Botour, Rez-de-chaussée, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Péniel Kapinga Banza, huissier près le Tribunal de Grande Instance de Matete ;

Ai signifié à domicile inconnu à :

1. Monsieur Frédéric Ngatsu Emba, ayant résidé sur avenue Kembo n° 32, quartier Yolo-Sud, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa, mais actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Lusungu Kaninda, ayant résidé sur avenue Banana n° 25, actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré à son audience publique du 27 novembre 2007 sous le RC 17814.

En cause : Monsieur Kamembo Kaulu Patrick ;

Contre : Monsieur Lusungu Kaninda.

Monsieur Frederic Nganstu Emba

Et pour que les signifiés n'en ignorent, attendu que ces derniers n'ont pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de la présente signification et du jugement susvanté devant la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie envoyé au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût...FC l'huissier

Jugement RC. 17.814

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-sept novembre deux mille sept.

En cause : Monsieur Kamembo Kaulu Patrick, liquidateur de la succession Lusungu Kanda, ayant pour conseil Maîtres Valence Bolebe Ekosso Gombe et Associés, sis local M-75, Galerie Botour, Rez-de-chaussée dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Demandeur

Contre : Monsieur Lusungu Kaninda, résidant sur avenue Banana dans la Commune de Kintambo à Kinshasa.

Monsieur Frederic Ngantsu Emba, résidant sur l'avenue Kembo n° 32 Q/Yolo-Sud dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Défendeurs

Jugement

Attendu que par son exploit du 14 avril 2007, le demandeur Kamembo Kaulu Patrick, liquidateur et héritier de la 1^{ère} catégorie de la succession Lusungu Kanda, a assigné en tierce opposition les défendeurs Frédéric Ngatshu Emba et Lusungu Kaninda, et sollicite du tribunal de céans de dire recevable et fondée son action en tierce opposition en conséquence, faisant ce qui aurait dû faire le premier juge, annuler la vente irrégulièrement opérée sur la parcelle querellée entre d'une part le premier cité et d'autre part, le second en application de l'article cité et d'autre part le second en application de l'article 276 du Code civil livre III ; confirmer en conséquence le droit de la succession Lusungu Kanda sur ladite parcelle entant que seule et unique propriétaire, ordonner le déguerpissement subséquent du premier cité de ladite parcelle, ainsi que de tous ceux qui s'y trouverait tant de son chef que de celui du second cité ; dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution conformément à l'article 21 du Code de procédure civile ; condamner in solidum les deux cités à payer 60.000 \$ pour les préjudices confondus subis ;

Attendu qu'à l'audience publique du 14 avril 2007, à laquelle cette cause fut appelée, plaidée et prise en délibéré, le demandeur a comparu par ses conseils Maîtres Lubaki Basilua et Dieza, tous deux, avocats au barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que les défendeurs Frédéric Ngatshu Emba et Lusungu Kaninda n'ont pas comparu bien que régulièrement atteints par l'exploit d'huissier, le défaut requis fut adjugé par le tribunal de céans, qu'ainsi la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'il se trouve aux dossiers deux demandes de réouverture des débats introduites respectivement le 19 avril 2007 par Maître Sanda Awoto Lofungula pour le compte de Lusungu et le 30 avril 2007 par Maître Mabilia Mandela pour le compte de Ngatshu Emba Frédéric, que dans la première demande de réouverture des débats, Maître Sanda signale la présente cause a été appelée, instruite que appelée à l'audience du 17 avril 2007, à l'absence de son client qui est arrivé quelques minutes après suite aux difficultés de transport

et l'embouteillage à partir de Kintambo, tandis que dans la seconde demande de réouverture des débats, Maître Mabilia Mandela souligne que cette affaire où son client est co-défendeur a été prise en délibéré par défaut à l'audience du 17 avril 2007 par le tribunal de céans sans que son client ne puisse présenter son moyen de défense faute d'avoir été atteint par l'exploit introductif d'instance, que son client ne réside plus à l'adresse indiquée dans l'assignation car il avait déjà vendu son immeuble à Monsieur Balukuna depuis le 24 avril 2004 comme le renseigne l'acte de vente annexé à la lettre de réouverture des débats et réside actuellement en Belgique pour raison de santé ;

Attendu que s'agissant de la première lettre de réouverture des débats, le tribunal la dira recevable mais non fondée pour la simple raison qu'il s'agit d'une demande purement aléatoire, les difficultés de transport et d'embouteillage invoquées par Maître Sanda Awoto, à partir de Kintambo ne peuvent nullement justifier l'absence du défendeur Lusungu Kaninda à l'audience du 17 avril 2007 ;

Qu'en ce qui concerne la seconde lettre de réouverture de débats, le tribunal la dira également recevable mais non fondée dans la mesure où, au domicile renseigné dans l'acte d'assignation, l'huissier Liyanza Fidèle qui a instrumenté l'exploit a parlé à Madame Lusungu son épouse ainsi déclaré laquelle n'a pas fait état d'un quelconque changement de domicile ;

Attendu que s'agissant des faits, il ressort des éléments du dossier que le demandeur en tierce opposition, Monsieur Kamembo Kaulu patrick est l'un des enfants du défunt Lusungu Kanda, décédé à Goma le 11 octobre 1995, tel que le renseigne l'acte de succession, signé par le chef de Division Mateso Bindi Kalanga Langa, curateur aux successions à l'hôtel de Ville de Kinshasa/Gombe en date du 30 octobre 1998, le même acte de succession, fait état de la parcelle sise rue Elila n° 884 dans la Commune de Lemba, comme bien successoral, qu'il se fait cependant que l'un des successibles à savoir Monsieur Lusungu Kaninda a vendu l'immeuble successoral à Monsieur Ngatshu Emba Frédéric, que ce dernier saisira le tribunal de céans sous RC. 13332 et obtiendra de ce tribunal le déguerpissement de Monsieur Lusungu Kaninda et de tous les siens, ainsi que tous ceux qui se trouvaient dans la parcelle sise avenue Elila n° 884 dans la Commune de Lemba tel que l'atteste le procès-verbal d'expulsion RH 20833 du 15 mars 2007 ;

Que bien avant ce jugement, la succession Lusungu Kanda avait contesté la vente de la parcelle successorale par l'un des héritiers, que cela justifie l'acte de reconnaissance signé à Kinshasa le 09 avril 2004 par Maître Mabianda avocat conseil de Monsieur Ngatshu Emba Frédéric lequel faisait allusion à l'évolution du dossier RMP 17250/PRO23/04/HEK autorise Monsieur Kamembo Patrick et ses frères à récupérer la maison d'Elila n° 884 dans la Commune de Lemba et que Monsieur Ngatshu se fera rembourser la somme de 11.000 \$US par Madame Kasongo, la mère de Lusungu Kaninda conformément à l'acte d'engagement signé le 08 avril 2004 au parquet de grande instance de Matete ;

Attendu qu'en droit, le demandeur souligne la nullité du contrat de vente intervenue entre les deux défendeurs en date du 03 mars 2001 qu'en effet, en tant que cohéritier de la succession, le deuxième défendeur Lusungu Kaninda n'avait pas qualité pour vendre le bien successoral jusque là indivis, qu'en vendant cette parcelle poursuit le demandeur, le défendeur Lusungu Kaninda s'était rendu coupable de la vente d'une chose d'autrui, qu'en tout état de cause, au moment où il initiait son intention contre le 2^{ème} défendeur, le premier défendeur Frédéric Ngatshu Emba n'ignorait pas que cette parcelle était un bien successoral comme le prévoit le Code de la famille ; qu'il s'en suit que le tribunal n'aura d'autre choix que d'annuler cette vente entreprise en fraude et en toute irrégularité, conformément aux prescrits de l'article 276 du Code civil livre III qui dispose que la vente d'une chose appartenant à autrui est nulle qu'en conséquence le tribunal de céans déclarera la parcelle querellée comme étant la propriété exclusive de la succession Lusungu Kanda actuellement inscrite aux noms de ses sept enfants (héritiers) en ordonnant le déguerpissement subséquent du premier assigné Ngatshu de ladite parcelle ainsi que de tous ce qui s'y trouveraient tant de son chef que du second assigné ;

Attendu qu'ayant la parole, le Ministère public a donné son avis sur le banc en demandant à ce qu'il plaise au tribunal d'allouer au demandeur le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance et de ramener les dommages-intérêts à de justes proportions ;

Attendu que le tribunal constate qu'il existe au dossier un acte de succession du 30 octobre 1998 reprenant les noms des enfants du défunt Lusungu Kanda que sont : Kamembo Kaulu Patrick, né le 11 février 1963 ; Kalala Tshota Michel, né le 17 novembre 1964 ; Lusungu Kaninda, né le 13 juin 1973 ; Lusungu Kasongo, né le 06 juin 1975 ; Lusungu Mbiye, née le 20 juillet 1984 ; Lusungu Tshinguta, née le 30 juillet 1986 et Tshinguta Lusungu Ngoy, né le 30 juillet 1995 ;

Que cette parcelle constitue pour les enfants du défunt Lusungu Kanda, un bien indivis, qu'il va s'en dire qu'en ayant passé un acte de vente avec l'un des héritiers sans accord des autres, le premier défendeur Ngatshu n'ignorait pas que son entreprise était vouée à l'échec ; qu'il aurait donc dû poursuivre l'acte d'engagement du 08 avril 2004 signé par Madame Masengo Kasongo tel que renseigné dans l'acte de reconnaissance signé le 09 avril 2004 par son conseil Maître Mabiala ;

Qu'ainsi faisant application de l'article 276 du Code civil livre III, précité qui dispose « la vente de la chose d'autrui est nulle ; elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fut à autrui » ; le tribunal annulera la vente intervenue entre le premier et le deuxième défendeur à savoir : Ngatshu Emba et Lusungu Kaninda et confirmera en conséquence les droits de la succession Lusungu Kanda sur ladite parcelle en tant que seule et unique propriétaire et ordonnera le déguerpissement de Ngatshu Emba Frédéric ainsi que de tous ceux qui se trouveraient dans ladite parcelle de son chef ou du chef du deuxième défendeur, Lusungu Kaninda ;

Quant aux dommages-intérêts de 60.000 \$ sollicités par le demandeur, tout en trouvant fondés ce chef de demande, le tribunal les trouve tout de même exorbitants, et que faute pour le tribunal d'éléments objectifs pouvant lui permettre d'évaluer les dommages subis, il lui allouera l'équivalent de 1.500 \$US (mille cinq cents dollars) ex aequo et bono en francs congolais qu'il trouve satisfaisants ;

Attendu qu'au regard de l'acte de succession signé par le curateur aux successions en date du 30 octobre 1998, qui est un acte authentique par essence, le tribunal ordonnera l'application de l'article 21 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs :

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil livre II, en son article 276 ;

Le tribunal :

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur Kamembo et par défaut à l'égard des défendeurs Ngatshu Emba Frédéric et Lusungu Kaninda ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit l'action du demandeur et la déclare fondée ;
- En conséquence, annule la vente irrégulièrement opérée sur la parcelle querellée entre les défendeurs Ngatshu Emba Frédéric et Lusungu Kaninda ;
- Confirme la succession Lusungu Kanda comme seul et unique propriétaire de la parcelle sise avenue Elila n° 884 dans la Commune de Lemba ;
- Ordonne le déguerpissement du premier Ngatshu Emba ainsi que tous ceux qui s'y trouveraient de son chef ou de celui du second défendeur ;
- Condamne in solidum, les deux défendeurs à payer au demandeur l'équivalent en francs congolais de 1.500\$US à titre de dommages-intérêts ;
- Dit que le présent jugement est exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

- Met les frais d'instance à charge de deux défendeurs à raison de la moitié chacun ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, à l'audience publique du 27 novembre 2007 à laquelle siégeait le Magistrat Nkoko Kimbembi Vernet, présidente de chambre avec le concours de Nimy Dede, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Péniel Kapinga, Greffier du siège.

Le Greffier du siège

Péniel Kapinga Banza

la Présidente de chambre

Vernet Nkoko Kimbembi

Citation à prévenu à domicile inconnu

RP. 21.652/VIII

L'an deux mille huit, le 25^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Ntwa Elengesa, domicilié sur avenue Frontière n° 91, quartier Kauka dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Je soussigné, Ndombe , huissier près le Tribunal de Paix/Matete ;

Ai donné citation à domicile inconnu à :

Monsieur Disunzuka Tandou, sans résidence ni domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis quartier Tomba dans la Commune de Matete à son audience publique du 30 mai 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

1. Avoir, à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, plus précisément dans la Commune de Kalamu, le 28 juillet 2004, étant conducteur d'un véhicule automobile, en l'occurrence la voiture TOYOTA immatriculée KN 6217 W, en réglant la vitesse de son véhicule, omis de tenir constamment compte des circonstances, notamment de l'intensité de la circulation de manière à pouvoir arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant ainsi que devant tout obstacle prévisible. Fait prévu et puni par les articles 16.2 et 106 NCR ;
2. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que sub 1), par inobservance des règlements, en l'occurrence l'excès de vitesse, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement causé des blessures à Ntwa Elengesa. Fait prévu et puni par les articles 52 et 54 du CPL II.
3. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que sub 1), étant conducteur d'un véhicule automobile, en l'occurrence la voiture TOYOTA immatriculée KN 6217 W, mis en circulation son véhicule sans police d'assurance en état de validité. Fait prévu et puni par les articles 2 et 14 de la Loi n° 73/013 du 05 janvier 1973 ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République pour insertion.

Dont acte

l'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu.**RC 91277**L'an deux mille sept, le 17^{ème} jour du mois de décembre ;

A la requête de la Société Nationale pour la Commercialisation des Produits, SNCP sprl, immatriculée au NRC Kinshasa sous le n° 5683 dont le siège est situé au n° 4/A, avenue Mont des Arts à Kinshasa-Gombe, quartier Golf agissant par son associé-gérant, Monsieur NISSAN Israël, dument habilité quant à ce ;

Je soussigné Olela Emungu, Greffier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification à :

1. La Succession de feu professeur Kakez Ekir-Nkazazama, résident au n° 16 de l'avenue Draconas à Kinshasa-Gombe ;
2. La République Démocratique du Congo, prise en la personne de Monsieur le Ministre de Justice, dont le bureau est situé au Palais de Justice, place de l'Indépendance, à Kinshasa-Gombe ;
3. Au Groupe Movoto Kelewe ;
4. A la Succession Movoto Kelewe.

Les deux derniers n'ayant aucune adresse connue à Kinshasa ou à l'étranger.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe siégeant au premier degré, en matière civile, dans la salle ordinaire de ses audiences publiques sise palais de la Justice à Kinshasa/Gombe, en son audience du 26 mars 2008 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu qu'il y a lieu de statuer définitivement sur les mérites de la cause ;

Et pour que les assignés n'en ignorent ;

Je leur ai :

1. pour la première ;

Etant à l'adresse indiquée, j'ai

Pour la 3^{ème} et 4^{ème}.

Ai affiché à la porte principale du tribunal copies de l'exploit leur adressées et en ai envoyé d'autres au Journal Officiel pour publication laissé copies de mon présent exploit pour les deux premiers.

Dont acte	coût	l'huissier
-----------	------	------------

Signification du jugement**RC. 12.234**L'an deux mille huit, le 25^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Nsimba, Huissier de résidence à Kinshasa

Ai donné signification du jugement à :

- Journal officiel à Kinshasa/Gombe ;

Le jugement rendu par le Tribunal de céans en date du 15/11/2007, en cause : Monsieur Nkoba Daniel sous le RC. 12.234 dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 173 et suivants ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur ;

Le ministère public entendu ;

Dit recevable et fondée l'action du demandeur ;

Constate l'absence du Sieur Keyo Mobute du domicile depuis l'an 1997 pour une destination inconnue ;

Met les frais de la présente instance à charge du demandeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kalamu en son audience publique du 15 novembre 2007 à laquelle a siégé Monsieur Poka Pinzi, président de chambre, en présence de Monsieur Nsibu Mienda, officier du Ministère public avec le concours de Monsieur Michel Nsimba, Greffier du siège.

Le Greffier	Le Président
-------------	--------------

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai :

Etant à : au Journal officiel de la R.D.C. ;

Et y parlant à Monsieur Sesa responsable ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte	coût...FC	l'huissier
-----------	-----------	------------

Notification d'appel et assignation à domicile inconnu.**RCA. 6094**L'an deux mille huit, le 6^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Kabeya Shosho, résidant à Kinshasa, B31 n° 514 Salongo/Sud, dans la Commune de Lemba ;

Ayant pour conseils respectivement Kantu - Mutombo, Yannick Stéphanie Batungila Lufu K., J.P. Kabongo Badiayi, Mandeme, Kabongo Kantu, Kabena Mwanga, Nkondolo Tshisambu, tous avocats ;

Je soussigné Clément Kadima, Greffier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification d'appel et assignation à :

Madame Yengo Mimi Gabrielle, n'ayant ni domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo ;

L'appel interjeté par Monsieur Kabeya Shosho, suivant la déclaration faite au greffe de la Cour de céans le 20 décembre 2007 contre le jugement avant dire droit sur opposition sous le RC 10.053/9965 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en date du 14 août 2007 entre parties et à la même requête, ai donné assignation d'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de Matete siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis, 4^{ème} rue quartier résidentiel dans la Commune de Limete à son audience publique du 10 avril 2008 à 9 heures du matin.

Pour :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans préjudice à tous autres droits ou actions ;

S'entendre dire que le jugement sous RC 10.053/9.965 appelé porte griefs à l'appelant ;

S'entendre condamner aux frais et dépens.

Et pour que l'assignée n'en ignore,

J'ai conformément à l'article 7 du Code de procédure civile, affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete et ai envoyé une copie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte	coût	FC	l'huissier
-----------	------	----	------------

Acte de signification du jugement à domicile inconnu.**R.P. 23.006/I**L'an deux mille huit, le troisième (3^{ème}) jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur l'officier du Ministère public près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Paul Kapena, huissier du Tribunal de paix de Matete ;

Ai signifié à :

Monsieur Nissim Israël, gérant de la SNCP, ayant résidé sur avenue du Commerce n° 4-6-2 dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ni hors de la République Démocratique du Congo ;

Le jugement rendu par défaut à son égard par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete en date du 28 novembre 2007 ;

Sous R.P. 23.006/I ;

En cause : M.P. et la GECAMINES ;

Contre ; Monsieur Nissim Israël de la SNCP et la Société National pour la Commercialisation des Produits ;

Et pour que le cité n'en ignore,

Attendu que le cité n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de présent jugement à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte Coût...FC L'huissier

Signification d'itératif - commandement avec instruction de saisir ou de déguerpir.**R.H. 46.920/R.H. 42.186**L'an deux mille huit, le 12^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Lokenyo Ndjoli Mingalomba, résidant à Kinshasa sur l'avenue Lomami n° 10, cité Badara dans la Commune de la Nsele ;

Je soussigné, Mfuni Lumbala, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification - commandement du jugement RC. 80.809 et de l'arrêt RCA. 24.241 faite le 16 juin 2006 et le 09 janvier 2008 par le Ministère de l'huissier Mfuni Lumbala de résidence à Kinshasa ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier soussigné et susnommé, fait itératif-commandement à Madame Koho Ahondju, résidant sur avenue Kankolongo n° 2, anciennement Lubefu, Quartier Kinsuka Pêcheurs, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;

D'avoir à déguerpir sans délai les lieux litigieux ou à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi, Huissier, porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1) En principal	1.000 \$	
2) Frais et dépens 1 ^{er} degré		14.260,00 FC
3) Frais et dépens 2 ^e degré		44.520,00 FC
4) Droit proportionnel de 6%	60 \$	
5) Grosse et copie 1 ^{er} et 2 ^e degré		117.080,00 FC
6) <u>Signification 1^{er} et 2^e degré</u>		<u>4.280,00 FC</u>
Soit au total :	1.060 \$ + 180.140,00 FC	

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ; avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour que la signifiée n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle n'a ni résidence connue en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte coût...FC L'huissier

Signification du jugement**RC. 9673/III**L'an deux mille sept, le 6^{ème} jour du mois de septembre ;

A la requête du Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et y résidant ;

Je soussigné Katika Ngalala, huissier près du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai signifié à :

Au Journal officiel dont le siège social est situé sur l'avenue colonel Lukusa, Commune de la Gombe ;

Le jugement rendu en date du 13 août 2007 par le Tribunal de Paix de Lemba sous RC. 9673/III ;

En cause : Monsieur Ives Manzila Kahum Ngongo ;

Contre

Et pour que le(s) signifié(s) n'en ignore(nt), je leur ai :

1. Etant à son bureau ;

En y parlant à :

2. Etant à son bureau ;

En y parlant à :

3. Etant à son bureau ;

En y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement suivante.

Dont acte Coût...FC L'huissier

Jugement**R.C. 9673/III**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba y siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du 10 août 2007

En cause :

Monsieur Yves Kahum Ngongo, résidant au n° 7/5 à 1082 sur l'avenue de la Bergère, Bruxelles/Belgique, ayant élu domicile pour la présente cause au cabinet de ses conseils Maîtres Manzila Ludum Sal'A-Sal, avocat à la Cour Suprême de Justice et Maître Manzila Mboma Michel, Jules E N'Den Kahunda, Mulamba Beya, Jérôme Tabata Babis Isal, Efika Lenoir Timiye et Colette Kitimini Sona, avocats à la Cour d'Appel, y résidant au local 81, rez-de-chaussée, immeuble Botour à Kinshasa/Gombe ;

Jugement

Attendu que par sa requête datée du 19 juillet 2007 et enrôlée sous R.C. 9673/III au greffe civil.

Sieur Yves Manzila Kahum Ngongo sollicite du Tribunal de céans le changement de son nom ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 10 août 2007, le requérant comparut représenté par son conseil Maître Michel Manzila Mboma, avocat et ce, volontairement ; que le Tribunal se déclare régulièrement saisi sur comparution volontaire, instruit et prit la cause en délibéré pour rendre sa décision dont la teneur suit :

Attendu que la procédure ainsi suivie a donc été régulière et contradictoire ;

Attendu que relativement aux faits, le requérant est né en Belgique, le 13 août 1967 à Liège comme le renseigne l'extrait conforme de l'acte de naissance de l'officier de l'état civil ;

Qu'après son retour au Congo, le requérant a dû se conformer à la législation Congolaise qui, suite au discours prononcé par le feu président Mobutu en 1972 lors de la zaïrianisation, lequel discours interdisait le port des noms étrangers ou chrétiens ;

Que le requérant, vu l'interdiction susmentionnée perdra son nom de « Yves Manzila » au profit de « Manzila Kahum Ngongo » et par la suite, avec l'abolition de cette Loi le 24 avril 1990, prendra le nom de « Yves Manzila Ngongo Kahum » ;

Que le fait de retrouver plusieurs sur divers documents importants, cette situation crée une confusion totale sur la personne même du porteur desdits documents ;

Que par la requête due, le requérant entend voir le Tribunal de céans l'autoriser de porter le nom de « Yves Manzila Ngongo Kahum » ;

Attendu que pour le Tribunal l'article 58 du Code de la famille dispose que « les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais. Ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes moeurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur » ;

Que l'article 64 du même Code d'ajouter « il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil, le changement ou la modification peut toutefois être autorisée par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 » ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le Tribunal note que les raisons vantées dans la requête pour solliciter le changement de nom paraissent légitimes et fondées en ce qu'elles éviteront la confusion entretenue sur la personne du requérant ; que la requête mue a respecté les conditions de fond et de forme prévue sur la Loi ; que pour toutes ces raisons, il sera fait droit à la requête mue ; qu'ainsi le requérant s'appellera dorénavant « Yves Manzila Ngongo Kahum », que cette décision sera publiée au Journal officiel ;

Attendu que les frais d'instance seront à charge du requérant ;

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Vu le C.O.C.J.

Vu le C.P.C ;

Vu le Code de la famille en ses articles 58 et 64 ;

Statuant publiquement et sur requête ;

Reçoit en la forme la requête mue et y faisant droit ; que dorénavant le requérant s'appellera « Yves Manzila Ngongo Kahum » ;

Que cette décision sera publiée au Journal officiel ;

Que les frais d'instance seront à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 13 août 2007 à laquelle a siégé Monsieur Ndaye Mwepu, juge, avec le concours de Monsieur Katika, Greffier du siège.

Le Greffier

le juge

Signification du jugement

R.C. 13040

L'an deux mille huit, le 2^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kalamu ;

Je soussigné Diambu Ndeko Augustin, huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification de jugement à :

1. Madame Muyongori Tshibuabia Chouchou, résidant au n° 8, rue Edouard Herriot, ayant pour conseil Maître Dituwila, demeurant, situé au Rez-de-chaussée de la galerie Mavuzi, Commune de Ngiri-Ngiri ;
2. Journal officiel à Kinshasa/Gombe

Le jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, le 02 février 2008 sous le RC. 13040.

En cause : Muyongori Tshibuabia Chouchou ;

Contre :

1^{er} : Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai, étant à mon greffe ;

Et y parlant à Madame Dituwila, son avocat conseil ainsi déclaré ;

2^è étant à l'adresse indiquée ;

et y parlant à Monsieur Sesa, secrétaire ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon exploit et une copie du jugement sus-vanté.

Dont acte l'huissier

Jugement

R.C. 13.040

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matières civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement déclaratif d'absence suivant :

Audience publique du deux février deux mille huit.

En cause : Madame Muyongori Tshibuabia Chouchou, résidant au n° 8, rue Edouard Herriot, 72.100 Lemans en France, poursuite et diligence de son conseil, Maître Alain Richard Dituwila, défenseur judiciaire, y demeurant au Rez-de-chaussée de la galerie Mavuzi, dans la Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

= Requérante =

Par sa requête, la requérant sollicite du Tribunal de céans un jugement d'absence en ces termes :

Jugement avant dire droit

L'action de la dame Muyongori Tshibuabia Chouchou, résidant au n° 8, rue Edouard Herriot, 72.100 Lemans en France, poursuite et diligence de son conseil, Maître Alain Richard Dituwila, défenseur judiciaire du ressort tend à entendre le Tribunal de céans constater la disparition de son mari, le nommé Betu Wens, dont les dernières informations remontent en 1997 lors de la guerre dite de libération ;

La procédure suivie appert régulière, la demanderesse ayant comparu par son conseil susnommé et ce, sur requête à l'audience publique du 31 janvier 2008 ;

Le Ministère public en son avis verbal a demandé au Tribunal de céans de faire application de l'article 189 du Code de la famille ;

Le tribunal de céans est d'avis d'ordonner une enquête et ce, en portant au Journal officiel de la République Démocratique du Congo la requête introductive et le présent jugement ;

Par ces motifs ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et ce, avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne la publication de la requête introductive et du présent jugement au Journal officiel ;

Renvoie la cause en prosécution 6 mois après dépôt des pièces susdites audit journal ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance Kalamu en son audience publique du 02 avril 2008 à laquelle a siégé Poka Pinzi, présent de chambre, en présence de Monsieur Nsibu Mienda, officier du Ministère public et avec le concours de Monsieur Mambu Ndoko, Greffier du siège.

Le Greffier

le Président

Signification d'une Ordonnance autorisant la vente publique et aux enchères.

R.H. 26.577/29.337

L'an deux mille huit, le 6^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Mulamba Ntumba, résidant à Kinshasa, au n° 270 de l'avenue de la Révolution dans la Commune de Limete ;

Je soussigné, Nsaka Tsnk'ayansa, huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

- 1°) Monsieur Constantin Papanicolaou, de nationalité Hellénique ;
- 2°) Monsieur Jean Papanicolaou, de nationalité Hellénique, tous deux ayant résidé à Kinshasa, au n° 1314 de l'avenue Tombalbaye dans la Commune de la Gombe, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'Ordonnance n° 0877/D.50/2007 du 24 décembre 2007 autorisant la vente publique et aux enchères de la parcelle sise n° 1.500, avenue Kabambare, vol. A. 152-Fol. 128 dans la Commune de Barumbu à Kinshasa, laquelle Ordonnance détermine le mode de désintéressement de leur créance détenue par Monsieur Francisco Barros Pires Paiva, agissant au nom et pour le compte de Madame Ntumba Dikuyi ;

Et pour que les parties signifiées n'en prétextent quelque cause d'ignorance, je leur ai laissé, chacune, avec la copie de mon présent exploit, une copie de l'Ordonnance susvantee :

Pour Monsieur Constantin Papanicolaou :

« Etant donné qu'il n'a plus de domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, des copies des présents actes ont été affichées à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et ai, Huissier susnommé et soussigné, transmis d'autres au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication. »

pour Monsieur Jean Papanicolaou :

« Etant donné qu'il n'a plus de domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, des copies des présents actes ont été affichées à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et ai, Huissier susnommé et soussigné, transmis d'autres au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication. »

Dont acte

coût...FC

l'huissier

Signification du jugement par extrait

R.C. 7605/VI

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile et gracieuse au premier degré, a rendu le jugement suivant :

Audience publique du 09 janvier deux mille huit.

En cause : Monsieur Munkwaka Mbese Otshok Rodin Claude, résidant à Kinshasa, au n° 16/D, quartier Kinda dans la Commune de Matete ;

Demandeur.

Jugement

Attendu que par sa requête du 26 décembre /2007, Monsieur Munkwaka Mbese Otshok Rodin Claude, résidant au quartier Kinda n° 16/D dans la Commune de Matete sollicite du Tribunal de céans le changement de son nom précité en « E'Ntonn Munkwaka Otshok Rodin Claude » ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 07/01/2008, le requérant a comparu en personne non assistée de conseil ;

Que la procédure suivie est régulière ;

Attendu que le demandeur expose qu'il est né de l'union de Monsieur E'Ntonn et de Madame Itongo Nkialemon. Que depuis l'âge de cinq ans, il a été élevé par son père nourricier, le nommé Munkwaka qui s'était marié avec sa mère ; qu'à l'âge scolaire, son père précité lui a donné si non attribué le nom patronymique à l'insu de son père biologique, Monsieur E'Ntonn qui protestera plus tard mais en vain parce que sa mère et son père nourricier l'ont amené avec eux dans une autre cité ; qu'il y a plusieurs mois qu'il a appris avec beaucoup de frustrations que le nom qu'il porte n'est pas celui de son père biologique mais plutôt celui de son père nourricier ;

Que raison pour laquelle, il a légalement décidé de porter le nom de son père biologique comme premier élément de son nom en y ajoutant, en signe de reconnaissance, un élément du nom de son père nourricier ; qu'ainsi, il sollicite du tribunal de céans, de faire droit à sa requête et lui autoriser le changement de son nom ;

Attendu que pour asseoir ses allégations, il a versé au dossier les photocopies de sa carte d'électeur, de son attestation de naissance, de son diplôme délivré par l'université de Kinshasa ;

Attendu qu'en droit, l'article 64 du Code de la famille dispose qu'il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil. Le changement ou la modification peut toutefois être autorisé par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le requérant a été élevé par son père nourricier qui lui a attribué son nom dès qu'il ait l'âge scolaire à l'insu de son père biologique qui s'oppose en son temps mais en vain ;

Qu'à ce jour, le requérant après avoir appris que le nom qu'il porte n'est pas celui de son père biologique mais plutôt celui de son père nourricier, a décidé de porter comme premier élément de son nom celui de son père biologique qui le reconnaît comme son fils ;

Attendu que pour le tribunal, il y a juste motif que le requérant ait comme premier élément de son nom celui de son père biologique en l'occurrence « E'Ntonn », nom puisé dans le patrimoine culturel congolais ;

Qu'eu égard à ce qui précède, il recevra la requête du demandeur et la dira fondée et en conséquence, autorisera que ce dernier s'appellera désormais E'Ntonn Munkwaka Otshok Rodin Claude ;

Attendu que conformément aux prescrits de l'article 66 alinéa 2 et 5 du Code de la famille, le présent jugement sera dans les deux mois à partir du jour où il sera devenu définitif à la diligence du Greffier transcrit en marge de l'acte de naissance du requérant et transmis pour publication au Journal officiel ;

Par ces motifs :

Le Tribunal :

Statuant sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 64 et suivant ;

- Reçoit la requête du demandeur et la dit fondée ;
- En conséquence, autorise le changement du nom du requérant Munkwaka M'bese otshok Rodin Claude ;
- Dit qu'il s'appelle désormais E'Ntonn Munkwaka Otshok Rodin Claude ;
- Dit que le présent jugement sera dans les deux mois à partir du jour où il est devenu définitif, à la diligence du Greffier transcrit en marge de son acte de naissance et transmis pour publication au Journal officiel ;

Attendu que les frais d'instance seront à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 09 janvier 2008 à laquelle siégeait Monsieur le Magistrat Kiyala Mandolo, président de chambre, assisté de Monsieur Nzalitoko, Greffier du siège.

Le Greffier du siège La Présidente de chambre

Monsieur Nzalitoko Kiyala Mandolo

Citation directe

R.P. 18402

L'an deux mille huit, le 15^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de la Caisse d'Epargne du Congo, Entreprise d'Etat, créée par le décret du 10 juin 1950, régie par la Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978, sise avenue de la CADECO n° 38, dans la Commune de la Gombe, et ayant pour Conseil Maître Victor Wawaku Nsitu Zola, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, y résidant à l'immeuble le Flamboyant 10^{ème} niveau dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Mapanzi Simon Richard, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe aux cités ci-dessous :

1. Madame Nderia Mukundu Véronique, résidant à Kinshasa sur avenue Kaziana n° 47 dans la Commune de Ngaba ;
2. Monsieur le Révérend père Kasenge Masimengo Ildephonse, résidant à Kinshasa sur avenue Mulumba Katshi n° 195, dans la Commune de Lemba, tous les cités sont actuellement sans domicile ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences sis palais de justice à Kinshasa dans la Commune de la Gombe, à son audience du 2 juin 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la première citée fut agent de la Caisse d'Epargne du Congo exerçant les fonctions de la caissière principale ;

Attendu qu'en date du 03 avril 2006, après un contrôle préliminaire, il fut constaté un manquant de caisse provisoirement Arrêté à la somme de 255.500 USD ;

Attendu qu'après un audit approfondi par les inspecteurs de la société susmentionnée, le montant précité s'est consolidé à 315.669 USD outre la somme de 4.445.069,70 FC que les cités ont soustrait frauduleusement dans la trésorerie ;

Attendu que lors de l'audition, la première citée accepta relativement à la décharge établie quant à ce ; le montant précité fut détourné et confié au deuxième cité qui était venu lui proposer l'opération des achats des coffres-forts à partir de l'étranger ; c'est ainsi qu'il s'est résolu à perpétrer ce détournement en vue de réaliser les bénéfices illicites et ce, au détriment de la société supra ;

Attendu qu'en revanche, la citante s'adressa au deuxième cité, celui-ci confirmera les faits invoqués par le premier cité que cette somme précitée devrait servir au transport des coffres-forts outre les différents frais de manutention de ces derniers à Kinshasa mais

malheureusement , ils sont tombés entre les mains des escrocs ; et ladite opération échoua ;

Que devant cette évidence, la citante a préféré les attirer en justice pour réclamer la restitution dudit montant en sus des dommages-intérêts conformément aux différentes décharges signées quant à ce par les cités en date du 5 mai 2006, mais malheureusement, après leur arrestation à la brigade criminelle de la Gombe, les deux cités furent relaxés après paiement de 4.000 USD au citant ; ils ont pris la poudre d'escampette et sont actuellement sans domiciles connus ;

Attendu que les comportements des cités ont causé au citant d'énormes préjudices tant matériels consistant au détournement des fonds de ses clients qui, aujourd'hui ne reçoivent pas remboursement dans les caisses que ces préjudices matériels et moraux résultant de la disparition des cités enlevant tout espoir de recouvrer cet argent à la suite de la fuite imprévisible des inculpés relaxés après arrestation ;

Qu'un tel comportement tombe sous le coup de l'article 145 du Code pénal livre II et annoté relatif au détournement des deniers publics ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques et de qualification des faits, droits et actions à pouvoir en prosécution de cause ;

Le tribunal

S'entendre dire la citation directe recevable et fondée ;

S'entendre condamner les cités aux peines prévues par la Loi du chef de détournement des deniers publics ;

S'entendre condamner les cités à la restitution de la somme de 315.669,00 USD outre le montant de 4.445.069,70 FC payable au taux du jour de la date des faits ;

S'entendre dire qu'il y a eu bel et bien détournement des fonds publics en vertu de l'article 145 du Code pénal ci-dessus ;

S'entendre condamner les cités aux dommages-intérêts de l'équivalent de 1.000.000 USD payable en francs congolais aux taux du jour à titre de réparation de tous les préjudices tant matériel que moral subis par le citant ;

« Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, attendu qu'ils n'ont aucune résidence connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication. »

Dont acte coût l'huissier

Signification du jugement

R.C. 11.441

L'an deux mille sept, le 20^{ème} jour du mois de septembre ;

A la requête de :

- Monsieur Asibu Sonama Alphonse, résidant en France et ayant pour conseil, Maître Fabu, avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa ;

Je soussigné Kasongo Nkulu, huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification de jugement à :

- Journal officiel dont les bureaux sont situés sur l'avenue Colonel Lukusa n° 07, dans la Commune de la Gombe ;

Le jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu le 19 septembre 2007 sous le R.C. 11.441 ;

En cause : Asibu Sonama Alphonse ;

Contre :

Et pour que le signifié n'ignore, je lui ai, étant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Sesa chargé de livraison ainsi déclaré.
 Laissé copie de mon exploit et une copie du jugement sus-venté.
 Pour réception
 Dont acte l'huissier

Jugement
R.C. 11.441

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matière civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du dix-neuf septembre deux mille sept.

En cause : Monsieur Asibu Sonama Alphonse, résidant en France et ayant pour conseil, Maître Chappy Fabu, avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa.

= requérant =

Par sa requête, le requérant sollicite du Tribunal de céans, par l'entremise de son conseil, un jugement de disparition en ces termes :

Jugement

Attendu que par sa requête adressée à Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, le Sieur Asibu Sonama Alphonse, ici représenté par son conseil, Maître Chappy Fabu, avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa, sollicite un jugement de disparition de la nommée Kibau Afikia Félicitée ;

Attendu que la procédure en la cause est régulière et contradictoire ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que de l'union libre du requérant avec la demoiselle Kibau Afikia Félicitée naquit un enfant de sexe féminin répondant au nom de Asibu Alima Gertrude, née à Kinshasa, le 11 septembre 1993 ; mais que suite au voyage effectué par sa mère à Isiro en 1999, cette dernière n'est plus rentrée et ne fait plus signe de vie malgré les démarches entreprises aussi bien dans les endroits qu'elle fréquentait qu'après des services de renseignements de notre pays ;

Qu'il échet donc que sa disparition soit déclarée par un jugement ;

Attendu qu'il ressort en effet de l'article 176 alinéa 1^{er} du Code de la famille que lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué un mandataire général, les personnes intéressées ou le Ministère public peuvent demander au Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence, de nommer un administrateur de ses biens ;

Attendu que dans son avis verbal, l'officier du Ministère public a sollicité du Tribunal de céans qu'une enquête soit exigée au préalable ;

Que le requérant en sa qualité d'époux justifie d'un intérêt personnel et direct à ce que la disparition de la susnommée soit régulièrement déclarée par un jugement ;

Qu'eu égard de tout ce qui précède, le Tribunal ordonnera l'ouverture d'une enquête et de l'autre la publication de la requête introductive d'instance du présent jugement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Attendu que les frais de la présente instance seront réservés ;

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en son article 176 alinéa 1^{er} ;

Le ministère public entendu en son avis ;

Ordonne l'ouverture d'une enquête et la publication de la requête introductive d'instance et du présent jugement dans le Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Réserve les frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matières civile et commerciale à son audience publique du 19 septembre 2007 à laquelle a siégé Monsieur Kabamba wa Tshilenge, juge en présence de Monsieur Nsibu, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Kasongo, Greffier du siège.

Le Greffier

Le juge

Signification du jugement

R.C. 11.442

L'an deux mille sept, le 20^{ème} jour du mois de septembre ;

A la requête de :

- Monsieur Asibu Sonama Alphonse, résidant en France et ayant pour conseil, Maître Fabu, avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa ;

Je soussigné Kasongo Nkulu, huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification de jugement à :

- Journal officiel dont les bureaux sont situés sur l'avenue Colonel Lukusa n° 10, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Le jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu le 19 septembre 2007 sous le R.C. 11.442;

En cause : Asibu Sonama Alphonse ;

Contre :

Et pour que le signifié n'ignore, je lui ai, étant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Sesa chargé de livraison ainsi déclaré.

Laissé copie de mon exploit et une copie du jugement sus-venté.

Pour réception

Dont acte l'huissier

Jugement

R.C. 11.442

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matières civile et commerciale au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du dix-neuf septembre deux mille sept.

En cause : Monsieur Asibu Sonama Alphonse, résidant en France et ayant pour conseil, Maître Chappy Fabu, avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa.

= requérant =

Par sa requête, le requérant sollicite du Tribunal de céans, par le biais de son conseil, un jugement de disparition en ces termes :

Jugement avant dire droit.

Attendu que par sa requête adressée à Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, le Sieur Asibu Sonama Alphonse, ici représenté par son conseil, Maître Chappy Fabu, avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa, sollicite un jugement de disparition de la nommée Lukusa Ilunga Lydie ;

Attendu que la procédure en la cause est régulière et contradictoire ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que de l'union libre du requérant avec la demoiselle Lukusa Ilunga Lydie est né un enfant de sexe masculin répondant au nom de Asibou Alou; mais que suite au voyage en Afrique de l'Ouest effectué par cette dernière ; celle-ci est demeurée introuvable et il y a de cela sept ans ;

Que son époux n'a plus de ses nouvelles certaines, et toutes les démarches effectuées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays se sont avérées sans succès ;

Qu'il échet que sa disparition soit déclarée par un jugement ;

Attendu qu'il ressort en effet de l'article 176 alinéa 1^{er} du Code de la famille que lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué un mandataire général, les personnes intéressées ou le Ministère public peuvent demander au Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence, de nommer un administrateur de ses biens ;

Attendu que dans son avis verbal sur le banc, l'Officier du Ministère public a sollicité du Tribunal qu'une enquête soit exigée au préalable ;

Que le requérant en sa qualité d'époux justifie d'un intérêt personnel et direct à ce que la disparition de la susnommée soit régulièrement déclarée par un jugement ;

Qu'eu égard de tout ce qui précède, le Tribunal ordonnera l'ouverture d'une enquête et de l'autre la publication de la requête introductive d'instance du présent jugement au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo ;

Attendu que les frais de la présente instance seront réservés ;

Par ces motifs ;

le tribunal, statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la procédure civile ;

Vu le Code la famille, en son article 176 alinéa 1^{er} ;

Le ministère public entendu en son avis ;

Ordonne l'ouverture d'une enquête et la publication de la requête introductive d'instance et du présent jugement dans le Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

Réserve les frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matières civile et commerciale à son audience publique du 19/09/2007 à laquelle a siégé Monsieur Kabamba wa Tshilenge, juge, en présence de Monsieur Nsibu, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Kasongo, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Juge

Jugement

R.P. 23.006/I

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière répressive au premier degré, a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-huit novembre deux mille sept.

En cause : la Générale des Carrières et des Mines « GECAMINES » en abrégé, entreprise publique, créée par le décret n° 0049 du 7 novembre 1995, poursuites et diligences de son conseil d'administration, représenté par Monsieur Asumani Sekimoyo, président du conseil d'administration nommé par le décret n° 05/185 du 30 décembre 2005 et publié au Journal officiel n° 1 du 01 janvier 2006, ayant pour conseils Maître Richard Bondo Tshimbombo, Josqeph Kazadi Nkongolo, Jean Marie Vianney, Nkwebe Wassis Lamin, Bruno Betans Layi Kapong, Pierre Mabika Mukadi, Sandra Nsimba Kabuya, Sébastien Azamba Sitia, Junior Xavier Mpasu Kapingidi et Junior Kapuya Meleka, avocats à Kinshasa et y demeurant au 8^{ème} étage de l'immeuble Botour à Kinshasa/Gombe, dans laquelle la Gecamines élit domicile exclusivement pour les présentes :

Citante.

Contre : 1) Monsieur Nissi Israël, gérant de la SNCI, résidant sur avenue du Commerce n° 4-6-2, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

2) La Société Nationale pour la Commercialisation des produits, en sigle SNCP, sprl, dont le siège social est situé dans le Building Bas-Zaire, avenue du plateau, dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa ;

cités

Vu la procédure suivie à charge des cités pré qualifiés poursuivis pour :

Attendu que la concession sis au n° 634 du plan cadastral de la Ville de Kinshasa, et particulièrement dans la Commune de Limete à la 18^{ème} rue, fut la propriété de la Société Coopérative Congolaise dénommée les Câbles électriques du Congo en abrégé « CABELCOM » ;

Que cette concession fit l'objet de la zaïrianisation ;

Qu'ainsi, elle tomba sous le coup de la Loi n° 78-03 du 20 janvier 1978 portant mesures de recouvrement des sommes dues à l'état par les acquéreurs des biens zaïrianisés ;

Jugement

Attendu qu'à la requête de la Générale des Carrières et des Mines, en sigle « GECAMINES », entreprise publique représentée par son président du conseil d'administration, le Sieur Assumanicitation directe était donnée au prévenu Nissim...et au civilement responsable, la Société Nationale de Commercialisation des Produits, en sigle « SNCP » d'avoir à comparaître devant le Tribunal de céans pour répondre des faits susceptibles d'être qualifiés de faux ;

Attendu qu'à l'audience publique du 18 octobre 2007 à laquelle la cause fut appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, la citante comparut représentée par son conseil, Maître Kazadi Nkongolo, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que les cités ne comparurent pas ni personne pour eux, alors que sur exploit régulier, ils furent atteints ; défaut sollicité par la citante fut retenu à leur charge par le tribunal ;

Qu'ainsi, la procédure suivie est régulière et le jugement sera prononcé par défaut à l'égard des cités ;

Attendu qu'il découle des faits de la cause que la citante est porteuse de l'attestation de cession de propriété n° 001/89 du 23.....1989 lui délivrée par le ministère de Portefeuille et celui des Finances sur la concession n° 684 du plan cadastral de la Commune de Limete, 18^{ème} rue, jadis propriété de la Société Coopérative Congolaise dénommée les câbles électriques du Congo, en abrégé CABELCOM ayant fait objet de la zaïrianisation ;

Que ceci intervint après qu'en avril 1975 le Ministère du Commerce attribua la concession à la citante et que celle-ci ait signé en février 1976, une convention avec celle-ci portant sur la reprise de tous les intérêts que la sus dite sociétédans Cabelcom Zaïre dont les actionnaires ont été indemnisés et le patrimoine incorporé dans celui de la citante ;

Que pendant que la citante amorça la procédure de mutation en sa faveur, elle fut surprise de constater que la 2^{ème} citée s'était déjà fait frauduleusement délivrer le certificat d'enregistrement Vol. A 242, Folio 62, le 02 décembre 1985 ;

Attendu qu'après avoir développé ses moyens en droit, la citante conclut à l'établissement du faux et usage de faux et sollicite que le 1^{er} cité, gérant de la 2^{ème} citée ayant pouvoir de la représenter en justice, en soit condamné aux peines prévues par la Loi et solidairement avec la 2^{ème} citée ou l'un à défaut de l'autre au paiement de dommages-intérêts de l'ordre de 100.000.000.000 FC (cent milliards de Francs congolais) ;

Qu'en était de ses moyens, la citante a produit au dossier le certificat d'enregistrement Vol. A 242, folio 62 du 02 décembre 1985, la lettre n° 015/BCE/141/75 du Commissaire d'Etat au Commerce, la convention du 07 décembre 1972, l'attestation du 02 décembre 1989 signée par l'Administrateur Délégué de la S.A. Câbleries et corderies du Hainaut, attestation de cession de propriété n° 0001/89 du 23 janvier 1989 ; le certificat d'enregistrement établi au nom de la Société Coopérative Congolaise les Câbles Electriques du Congo » annulé, les statuts de Matete du 22 juin 2007 ;

Attendu que les cités ayant fait défaut n'ont pas pu présenter leurs moyens de défense ;

Attendu qu'en droit, l'article 124 CPL II sans le définir punit le faux commis en écriture avec intention de nuire cependant que l'article 126 du même Code punit celui qui, dans une intention de nuire aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fautive ;

Que de la doctrine l'on tire que le faux est l'altération de la vérité dans un écrit quel qu'il soit, susceptible de causer préjudice à autrui un profit ou un avantage illicite, réalisé avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire ;

Que pour qu'elle soit établie, cette infraction suppose un élément matériel d'altération de la vérité dans un écrit et un élément moral caractérisé par l'intention frauduleuse de procurer à soi-même ou à autrui un profit ou un avantage illicite et un préjudice causé à autrui ;

Qu'en l'espèce, le Tribunal relève que la 2^{ème} citée s'est fait délivrer un certificat d'enregistrement sans qu'il ne soit démontré que pour ce bien zaïrianisé elle avait rempli toutes les conditions requises pour sa reprise à l'instar de la citante qui à ce jour détient les pièces probantes lui donnant droit à devenir propriétaire des immeubles incorporés dans la concession Querellés dont elle est, jusqu'à preuve du contraire, la seule à avoir droit de jouissance ;

Qu'il s'en suit que la vérité que le certificat contesté est censé contenir a été altérée par la 2^{ème} citée par le biais de son gérant, le 1^{er} cité, et en l'occurrence celui de se faire enregistrer comme concessionnaire ordinaire du fonds sus indiqué sachant pertinemment bien qu'il n'en avait pas le droit ;

Qu'il s'agit dans le cas d'un faux intellectuel tant il est vrai que la 2^{ème} citée par le 1^{er} cité a fait insérer dans le certificat sus dit, ayant de la mutation d'un bien immobilier dont elle n'est ni propriétaire, ni concessionnaire à titre onéreux ou gratuit, déclaration que le conservateur des titres immobiliers y a reçu et constaté (cfr Mineur, commentaires du Code pénal congolais, 2^{ème} édition, Bruxelles, 1958, p. 286) ;

Qu'étant donné qu'une société commerciale ne délince par ses agents, au regard de ce qui précède, dira établie en fait comme en droit l'infraction du faux et la mettra à charge du cité Nissim Israël, gérant de la 2^{ème} citée qu'il condamnera à 12 mois de SPP et à l'amende de 50.000 FC (cinquante mille francs congolais) ou défaut de paiement dans le délai légal, il sera condamné à 30 (trente) jours de SPS ;

Que conséquemment, il sera ordonné à la confiscation et la destruction par incinération du certificat d'enregistrement sus vanté ;

Que pour le tribunal, l'altération de la vérité l'a été méchamment et a causé un préjudice à la citante en lui privant la jouissance de fonds querellé ou mieux en retardant droit à devenir propriétaire ;

Qu'à cet effet, le tribunal les condamnera in solidum, l'un à défaut de l'autre, à le réparer en payant à la citante le montant équivalent en francs congolais de 1.500 USD (mille cinq cents dollars américains) à titre de dommages-intérêts, montant fixé ex aequo et bono à défaut d'éléments objectifs d'estimation du préjudice, étant donné que pour le tribunal celui sollicité par la citante est exorbitant ;

Attendu que le tribunal dira que, pour cause d'insuffisance de preuves, l'infraction d'usage de faux n'est pas établie à suffisance des faits de droit ;

Que ceci est d'autant plus vrai qu'il ne suffit pas de dire que les cités ont fait usage de l'acte faux devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete en date du 18 janvier 2007 que le tribunal soit convaincu de l'établissement de cette infraction ; qu'il faut et il suffit que la preuve en soit suffisamment démontré devant le tribunal ;

Qu'en conséquence, le tribunal l'en acquittera ;

Attendu que le tribunal condamnera le 1^{er} cité aux frais d'instance calculés tarif plein ou à défaut subira 15 (quinze) jours de contrainte par corps ;

Par ces motifs :

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal spécialement en son article 124 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la citante et par défaut à l'égard des cités ; et, après avoir légalement délibéré ;

Reçoit l'action directe mue par la Générale des Carrières et des Mines « GECAMINES » et la déclare fondée ;

Dit l'infraction de faux mise à charge du prévenu Nissim Israël établie à suffisance de fait et de droit ;

En conséquence, le condamné à (12) mois de SPP et à cinquante mille francs (50.000 FC) ou à défaut sera condamné à (trente) jours de SPS ;

Dit non établie en fait comme en droit l'infraction d'usage de faux et l'en acquitte ;

Le condamne, en outre, au paiement de la somme de l'équivalent en francs congolais de USD 1.500 (mille cinq cents dollars américains) à titre de dommages-intérêts au profit de la citante ;

Ordonne la confiscation et la destruction par incinération du certificat d'enregistrement vol. A 242, folio 62, du 02 décembre 1985 établi au nom de la Société nationale pour la Commercialisation des produits SNCP ;

Met les frais à charge du prévenu, tarif plein ou à défaut de paiement dans le délai légal subira 15 jours de contrainte par corps ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete à son audience publique du 28 novembre 2007 à laquelle a siégé le juge Vokayandiko Mbumba, président de chambre et avec l'assistance du sieur Kibu Moussa, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Président

Ordonnance n° 0877 D. 50/2007 autorisant la vente publique d'un immeuble saisi.

L'an deux mille sept, le 14^{ème} jour du mois de décembre ;

Nous, Paulin Ilunga Ntanda, président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur P. Panzu Tsehe ne Nzau N'Goy, Greffier du siège ;

Vu la requête sans numéro introduite en date du 07 novembre 2007 par Monsieur Mulamba Ntumba, tendant à obtenir une Ordonnance autorisant la vente publique d'un immeuble saisi ;

Vu le jugement rendu en date du 05 janvier 1994 sous le n° R.C. 61.098 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en cause Monsieur Mulamba Ntumba contre Madame Ntumba Dikuyi ;

Vu l'arrêt n° RCA 17.443 et celui n° RCA 18.433 rendus respectivement en date des 16 mars 1995 et 25 septembre 1997 par la cour d'appel de Kinshasa/Gombe dans la cause pré rappelée, dûment signifiées le 10 mai 1995 par le Ministère de l'huissier Mbizi Tshiku de résidence à Kinshasa et le 03 février 1998 par le Ministère de l'huissier Bakubela André de résidence à Kinshasa ;

Vu le commandement préalable à la saisie-immobilière donné à Madame Ntumba Dikuyi, à Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga et à Monsieur le Notaire de la Ville de Kinshasa en date du 11 octobre 2007 par le Ministère de l'Huissier Mambe Iyeli Jules près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu le procès-verbal de saisie-immobilier dressé en date du 06 novembre 2007 par le Ministère de l'huissier N'Saka Tsanko'Oyanga près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe portant sur la parcelle sise n° 1500 de l'avenue Kabambare dans la Commune de Barumbu, vol. A 152 fol. 128 ;

Vu le Certificat d'enregistrement vol. 152 - Fol. 128, certifiée conforme le 12 juillet 2007 par le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription foncière de la Lukunga produit en photocopie certifiée conforme ;

Vu l'inscription hypothécaire de premier rang au verso certificat ci-haut décrit en faveur de sieur Constantin Papanicolaou du 08 novembre 2007, sujet de nationalité hellénique, résidant à Kinshasa au numéro 1314 avenue Tombalbaye Commune de la Gombe ;

Attendu que la procédure d'exécution portant sur l'immeuble susmentionné est régulière et conforme aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 de l'Ordonnance du 12 novembre 1886 approuvée par le Décret du 03 mai 1887 ;

Qu'il échet, en conséquence, de faire droit à la requête des prénommées ;

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu l'Ordonnance de la procédure civile ;

Vu l'Ordonnance du 12 novembre 1886 telle qu'approuvée par le Décret du 03 mai 1887 en ses articles 6 et 8 ;

Autorisons Monsieur le Notaire de la Ville de Kinshasa à vendre publiquement et aux enchères au palais de justice, sis place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe, l'immeuble suivant :

Une parcelle située sur avenue Kabambare portant le n° 1500 du plan cadastral de la Commune de Barumbu, couverte par le certificat d'enregistrement n° vol. 152 Fol. 128 à condition d'en assurer une large publicité par affichage, radio, télévision ainsi que tout organe de presse écrite paraissant à Kinshasa ;

Disons que l'hypothèque est reportée sur le prix de la vente qui sera consigné entre les mains de Conservateurs des Titres Immobiliers et servir au désintéressement par privilège et préférence du créancier hypothécaire ;

Ordonnons la notification de la présente Ordonnance au Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga ainsi que au sieur Nocolas Papanicaou ;

Mettons les frais de la présente Ordonnance à charge de la partie requérante ;

Ainsi fait et ordonne en notre cabinet à Kinshasa, aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier Divisionnaire Le Président
P. Panzu Tseze ne Nzau N'Goy Paulin Ilunga Ntanda

Exploit de signification du jugement par défaut

R.P. 19186/XII

L'an deux mille huit, le 29^{ème} jour du mois de janvier ;

A la requête de :

Monsieur Aaron Lenzo Ndinda, résidant sur avenue Kondia n° 31 B, quartier Dingi-Dingi dans la Commune de Kisenso ;

Je soussigné Kalombo Mutatayi, huissier de justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription de la Lukunga ;
2. Monsieur Kalonji Tshikala, sans résidence connue ou domicile fixe dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en date du 10/01/2008 y siégeant en matière répressive au premier degré sous le R.P. 19186/XII ;

Lui déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle fin que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Pour le premier signifié :

Etant à.....

Et y parlant à.....

Pour le second signifié :

Attendu qu'il n'a ni domicile fixe ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit devant la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte coût huissier

Jugement

R.P. 19186/XII

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y séant et siégeant en matière répressive au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du dix janvier deux mille huit.

En cause : Ministère public et partie citante Monsieur Aaron Lenzo Ndinda, résidant à Kinshasa, sur avenue Kondia 31 B quartier Dindi-Dingi dans la Commune de Kisenso ;

Contre : Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription de la Lukunga ;

- Monsieur Kalonji Tshikala, sans résidence connue ou domicile fixe dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Cités

Jugement

Attendu que par citation directe instrumentée à sa requête, sieur Aaron Lenzo Ndinda a attiré en justice sieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la Circonscription de la Lukunga ainsi que sieur Kalonji Tshikala devant le Tribunal de céans aux fins de s'entendre celui-ci les condamner aux peines prévues par la Loi pour faux et usage de faux (art. 124-126 CPL II), ainsi qu'au paiement par le 2^{ème} cité de la somme de 50.000 USD à titre des dommages-intérêts ;

Attendu qu'à l'audience publique du 10 décembre 2007 à laquelle cette cause a été appelée, instruite et prise en délibéré, la partie citante a comparu représentée par son conseil Maître Félicité Albert Limbaya, avocat, tandis que aucun de deux cités n'a comparu ni personne pour leur compte bien que régulièrement signifiés ;

Que la procédure suivie en l'espèce étant régulière, le jugement à intervenir sera contradictoire à l'égard du citant et par défaut vis-à-vis du 1^{er} et du 2^{ème} cité ;

Attendu que lors du délibéré, le Tribunal a constaté qu'il est versé au dossier une lettre de demande de réouverture des débats datée du 20 décembre 2007 et signée par Maître Kiondo Fioka pour le compte du Conservateur ;

Que le Tribunal recevra cette demande mais la dira non fondée et la rejettera au motif que la raison avancée, à savoir le fait que ledit avocat vient d'être consulté n'est pas suffisante pour emporter la conviction du Tribunal à ce sujet ;

Attendu quant aux faits de la présente cause, que le citant, sieur Aaron Lenzo dit être le propriétaire incontesté de la parcelle sise avenue Lubefu n° 36 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, parcelle qu'il a achetée depuis 1977 suivant l'acte de vente du 5 mai 78 ainsi que l'attestation n° 00/605/TPAT 1978 du 12 mai 1978 ;

Qu'il avait, par jugement sous RC 92421 du Tribunal de Grande Instance/Gombe rendu en date du 23 avril 2007, obtenu sa confirmation en tant que unique propriétaire de la parcelle susvisée ainsi que le droit d'obtenir l'établissement par le Conservateur des Titres Immobiliers d'un certificat d'enregistrement en son nom ;

Que curieusement, le Conservateur après examen du dossier, constatera qu'il existait un autre certificat d'enregistrement au nom de Sieur Kalonji Tshikala (2^{ème} cité) ;

Qu'examinant à son tour ledit certificat, le citant remarquera que le concerné n'a jamais habité la parcelle en question et la personne qui a signé n'était pas Conservateur à Kinshasa car il occupait les fonctions du chef de bureau d'enregistrement à Mbandaka ;

Que donc, a-t-il conclu, le certificat d'enregistrement volume A 171 folio 98 établi au nom de sieur Kalonji Tshikala est un faux ;

Attendu que s'agissant du faux, l'article 124 du CPL II dispose : « le faux commis en écriture avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de...ou d'une de ces peines seulement ;

Qu'il en résulte que le faux en écriture est l'altération de la vérité dans un écrit public ou privé, commise dans une intention frauduleuse et de nature à porter préjudice à autrui ;

Que la Loi exige pour l'existence de cette infraction la réunion dans le chef du prévenu des éléments constitutifs suivants :

- les éléments matériels qui sont : l'altération de la vérité dans un écrit et la possibilité d'un préjudice ;
- les éléments moraux qui sont d'une part le fait que l'auteur doit avoir conscience qu'il altère la vérité et surtout avoir l'intention frauduleuse, c'est-à-dire l'intention de se procurer à lui-même ou à un tiers un bénéfice illicite ou alors l'intention de nuire à autrui ;

Qu'in specie casu, l'analyse de différentes pièces du dossier mises à la disposition du Tribunal et l'instruction de la présente cause à l'audience ont révélé ce qui suit :

Que sieur Aaron Lenzo Ndinda est le seul propriétaire de la parcelle sis avenue Lubefu n° 36 dans la Commune de la Gombe suivant l'acte de vente du 5 mai 1977 et le livret de logeur n° 0794 du 20 décembre 1978 ainsi l'attestation n° 00/605/TPAT 1978 du 12 mai 1978 ;

Que cette situation a été confirmée par le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de la Gombe sous RC. 92.421 en ce que celui-ci l'a confirmé comme tel en prenant soin d'ordonner au Conservateur des Titres Immobiliers d'établir un certificat d'enregistrement en son nom ;

Que ceci étant, il est inexplicable qu'un autre certificat d'enregistrement, à l'occurrence celui portant le numéro volume A 171 folio 98 soit établi au nom de sieur Kalonji Tshikala alors qu'il n'a aucun soubassement et qu'il n'a jamais habité la maison ;

Que pour le Tribunal, les informations qui y sont contenues proviennent du 2^{ème} cité et qu'on se retrouve là dans la situation d'un faux intellectuel car, sieur Kalonji a altéré la vérité dans l'énonciation de l'écrit sans que dans sa matérialisation celui-ci soit falsifié en infirmant qu'il est le propriétaire de la parcelle querellée au moment où il savait très bien que celle-ci appartenait à sieur Aaron Lenzo ;

Qu'en se comportant ainsi, il avait réellement l'intention de nuire aux intérêts du citant en spoliant son immeuble ;

Que s'agissant du premier cité, sieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga, le tribunal constate que le citant n'est pas arrivé à démontrer en quoi il est responsable de la commission de ce faux par sieur Kalonji, ceci d'autant plus qu'il n'est pas signataire dudit certificat ;

Que de tout ce qui précède, le tribunal dira établie en fait comme en droit l'infraction de faux en écriture mise à charge de sieur Kalonji Tshikala et la dira fondée, en conséquence, le condamnera à 10 mois de SPP ;

Qu'il dira par contre non établie en fait comme en droit l'infraction de faux et usage du faux mise à charge de Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers, l'en acquittera en conséquence et le renverra des fins de toutes poursuites judiciaires quant à ce ;

Qu'examinant les intérêts du citant, sieur Aaron Lenzo qui dit avoir subi un préjudice sérieux du fait de la multiplicité des procès pour la jouissance paisible de son bien, lesquels l'ont obligé à déboursier de l'argent pour soutenir toutes les procédures notamment par le paiement des honoraires de ses conseils, le tribunal constate qu'il réclame le paiement par les cités de la somme de 50.000 USD au titre des D.I. ;

Qu'il a été jugé que pour être recevable devant un tribunal répressif, l'action en réparation doit se fonder sur l'existence d'un dommage résultant de l'infraction poursuivie ;

Que le tribunal, tout en reconnaissant le bien fondé de la demande mue, estime néanmoins la somme postulée exagérée ;

Que faute d'éléments objectifs d'appréciation, il la ramènera aux proportions justes et équitables de 5.000 USD à payer par le 2^{ème} cité dans un délai de 30 jours ou il subira 7 jours de C.P.C ;

Que pour empêcher au 2^{ème} cité de faire usage du certificat d'enregistrement vol. A.171 folio 98, le tribunal ordonnera sa destruction ;

Qu'il condamnera le 2^{ème} cité, sieur Kalonji ainsi que le citant aux frais d'instance à raison de la moitié chacun, calculés tarif plein ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant et par défaut à l'égard des cités ;

Vu le C.O.C.J. ;

Vu le C.P.P. ;

Vu le C.P.L.II en ses articles 124 et 126 ;

- Reçoit la demande de réouverture des débats, mais la dit non fondée et la rejette ;

- Reçoit l'action publique mue et la déclare partiellement fondée ;

- En conséquence, dit établie en fait comme en droit l'infraction du prévenu Kalonji Tshikala et le condamne en conséquence à 10 mois de S.P.P. ;

- Dit par contre non établie l'infraction de faux et usage du faux mise à charge du conservateur des Titres Immobiliers, l'en acquittera en conséquence et la renvoie des fins de toutes poursuites judiciaires sans frais ;

- Ordonne la destruction du certificat d'enregistrement n° vol. A. 171 folio 98 ;

- Condamne le prévenu Kalonji Tshikala à payer à sieur Aaron Lenzo la somme fixée équitablement à 5.000 USD à titre des D.I. dans le délai de 30 jours ou il subira la CPC de 7 jours ;

- Condamne sieur Aaron Lenzo et Kalonji Tshikala aux frais d'instance calculés tarif plein à raison de la moitié chacun.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 10 janvier 2008 à laquelle a siégé le juge Laurent Taunya, président de chambre, avec l'assistance de sieur Kalombo, Greffier du siège.

Le Greffier du siège

Le Président de chambre

Exploit de signification du jugement par défaut R.P. 18.388/III

L'an deux mille huit, le 28^{ème} jour du mois de janvier ;

A la requête de :

Monsieur Lema Nsiamundele Jean Marie, résidant sur avenue de la vallée n° 4887, Commune de la Gombe ;

Je soussigné Anne Marie N'Dika, huissier de justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Matondo Lema, non autrement identifié, ayant ni domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en date du 13 décembre 2006 y siégeant en matière répressive au premier degré sous le R.P. 18.388/III ;

Lui déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction et à telle que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit avec celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ; suivant l'Ordonnance en débet n° 027/2008 du 25 janvier 2008 ;

Pour le premier signifié :

Attendu que le cité n'a aucune résidence connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte coût l'huissier

Jugement

R.P. 18.388/III

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière répressive au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du treize décembre deux mille six ;

En cause : Ministère public et partie civile Monsieur Lema Nsiamundele Jean Marie, résidant sur avenue de la Vallée n° 4887 Commune de la Gombe.

Contre : Monsieur Matondo Lema, non autrement identifié, ayant ni domicile ni résidence connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.

Vu le jugement rendu par défaut à l'égard de la partie civile Lema Nsiamundele Jean Marie en date du 13/12/2006 dont voici la teneur :

Jugement par défaut

A la requête de Monsieur Lema Nsiamundele, il a été donné citation directe au nommé Matondo Lema, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans, afin d'y répondre des faits susceptibles d'être qualifiés de faux en écriture et usage de faux, tels que prévus et punis par les articles 124 et 126 du Code pénal livre II ;

A l'audience du 20 septembre 2006 à laquelle la cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, le prévenu Matondo Lema n'a pas comparu ni personne pour lui alors que notification lui avait été faite par voie de publication au Journal officiel en date du 19 juin 2006 ; seule la partie civile a comparu en personne non assistée d'un conseil, le défaut a donc été retenu à sa charge ;

Le Tribunal s'est estimé valablement saisi, sur exploit régulier, la procédure suivie étant régulière ;

Il ressort des éléments du dossier et des pièces qui y sont versées ainsi que des déclarations faites à l'audience par la partie civile que le prévenu Matondo Lema, frère de feu M. Lema Mvunda, profitant justement du décès de ce dernier, se serait fait confectionner l'acte de succession n° 19280/86 datée du 23 novembre 2000, sur lequel il avait pris soin d'intervir l'ordre des éléments de son vrai nom, se faisant appeler Lema Matondo au lieu de Matondo Lema et s'instituant de son propre chef successeur ou héritier attitré de la succession Lema Mvunda et Diati Nkodia, lequel acte lui permettra de procéder le 12 décembre 2000 à la vente de la parcelle sise avenue Bandundu n° 98 Commune de Kintambo Quartier Kilimani à Kinshasa, à 18.000 USD qu'il se partagera avec son frère et complice Nsiamundele Kiambu ;

Les pièces que contient le dossier renseignent à suffisance que la partie civile Lema Nsiamundele est le fils du de cujus Lema Mvunda suivant attestation de composition de famille délivrée par le bourgmestre de la Commune de Gombe du 04 mars 1998 ;

Il s'avère que profitant de l'ignorance si pas de la naïveté des héritiers de la première catégorie de feu Lema Mvunda que sont les nommés Lema Nsiamundele et sa jeune soeur Lema Nsona, le prévenu Matondo Lema aurait commis des faits de stellionat sur présentation de faux documents, en vendant la parcelle susdite ;

Ces faits ont été confirmés par le jugement R.P.17.614/V du 29 septembre 2003 rendu par le Tribunal des céans, contre lequel il n'a jamais été fait appel, suivant acte n° 005/2004 du 03 septembre

2004 ; en l'espèce il est imputé à Matondo Lema les faits de faux et d'usage de faux, prévus et punis par les articles 124-126 du Code pénal livre II ;

En droit

L'article 124 du Code pénal livre II dispose que le faux commis en écriture avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire sera d'une peine de servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de...ou d'une de ces peines seulement ;

Le faux en écriture est une altération de la vérité dans un écrit quel qu'il soit, réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et susceptible de causer un préjudice ;

Cette altération de la vérité peut consister dans une altération de la matérialité de l'écrit tel qu'un grattage, une surcharge ou lacération, insertion après coup d'une fausse clause, abus d'un blanc seing, apposition d'une fausse signature, le découpage d'une partie du texte, la juxtaposition de fragmentation empruntés à des documents originaux et sincères.....on parle alors de faux matériel ;

L'altération peut consister également dans une altération des énonciations de l'écrit, sans que dans sa matérialité celui-ci soit falsifié ;

In casu specie, alors qu'il n'était pas enfant de M. Lema et donc pas un enfant héritier de la première catégorie de celui-ci, le prévenu Matondo Lema s'était effectivement fait confectionner l'acte de succession n° 19280/86 du 29 novembre 2000 dans lequel non seulement il s'est fait appeler Lema Matondo en lieu et place de son véritable nom Matondo Lema mais aussi a fait inscrire des fausses énonciations selon lesquelles lui et le nommé Nsiamundele Kiambu étaient les seuls héritiers de la succession Lema Mvunda et de Diati Nkodia, excluant totalement de ladite succession les enfants laissés par le défunt Lema Mvunda pourtant vrais héritiers de la première catégorie qui, conformément à l'article 759 du Code de la famille doivent recevoir les trois quarts de l'héritage ;

Constitue en effet un faux en écriture le fait d'insérer dans un acte ayant une certaine force probante, une déclaration ou un fait autre que la déclaration ou le fait qu'à raison de sa force probante, l'acte était appelé à recevoir et à constater ; (Georges Mineur, commentaire du Code pénal congolais, éd. Lacier, Bruxelles, P. 286) ;

La Loi requiert que le faux produise dans un écrit, sans qu'il soit nécessaire que l'écriture émane du prévenu lui-même, il suffit que celui-ci ait avec l'intention de nuire fait de fausses déclarations qui ont donné lieu à un faux (Boma, 22 juin 1998, Jur Etat T.I.P 34 Elis. 11 août 1914, Jur Col. 1925) ;

Cette altération doit en outre avoir été faite sciemment et volontairement, méchamment ou frauduleusement c'est-à-dire dans le but de nuire à autrui ou de se procurer à soi-même ou d'autres des profits ou des avantages illicites et aussi que l'écrit soit apte à prouver les faits sur lesquels porte l'altération de la vérité ;

En l'espèce, il est attesté que le prévenu Matondo Lema a agi aux deux véritables héritiers de la première catégories Lema Nsiamundele et Lema Nsona, en les privant de leur héritage qu'est la maison sise avenue Bandundu n° 98 quartier Kilimani Commune de Kintambo. IL l'avait fait aussi dans le dessein Arrêté de se procurer à lui-même des profits ou avantages illicites déclarant faussement avoir habité la parcelle au moment de la vente ; (cotes 1 à 9)

Dans le cas d'espèce, il s'était approprié indûment la propriété de la parcelle suscitée en vue de la revendre ;

Enfin, il est requis que cette altération de la vérité cause ou soit susceptible de causer un préjudice matériel ou moral à un particulier ou à une collectivité ; il n'est pas exigé que le dommage à causer soit consommé ou il suffit qu'il paraisse possible au moment de la perpétration du faux ;

Le cas sous examen révèle sans que l'ombre d'aucun doute qu'en commettant ce faux, Matondo Lema a de ce fait causé un énorme préjudice matériel ou financier aux héritiers attitrés Lema Nsiamundele et sa soeur Lema Nsona, dépossédés si injustement du bien immeuble de la succession de leur défunt père ;

Tous les éléments constitutifs de l'infraction de faux en écritures sont donc établis dans le Chef du prévenu Matondo Lema et le tribunal le condamnera de ce chef à douze mois de servitude pénale principale, ordonnera en outre la destruction du faux acte de succession ainsi que tous les autres documents établis frauduleusement au nom indiqué de Lema Matondo, lesquels lui avaient permis de décider de la vente de ladite parcelle :

- Fiche parcellaire du 23 mai 2003 ;
- Attestation de droit d'occupation parcellaire n° D.U.U.H.-LUK/BRTP/99/2003 du 09 juin 2002 ;
- Attestation de confirmation n° 10/2003 du 11 mai 2003 ;
- l'acte de vente du 22 mai 2003 ;
- L'acte notarié du 23 mai 2003 n° 1435568 folio 4142 volume DXLI ;
- Attestation de témoignage n° 02/2003 du 11 mai 2003 ;

Le tribunal le condamnera en outre aux frais et dépens d'instance, dira qu'il subira quinze jours de contrainte par corps, à défaut pour lui de les payer dans un délai de quinze jours ; il le condamnera en outre à payer à la partie civile la somme de cinq mille dollars américains à titre de dommages-intérêts pour le préjudice énorme qu'il lui a causé ;

Il est imputé en outre au prévenu Matondo Lema l'usage de faux ; en effet après succession ci-haut examiné, il s'en était servi pour procéder à la vente de l'immeuble sis avenue bandundu n° 98 Commune de Kintambo quartier Kilimani, un bien de la succession en copropriété Lema Mvunda et Diati Nkodia, dont Lema Nsiamundele et Lema Nsona sont les héritiers de la première catégorie, spécialement le de cujus Lema Mvunda ;

L'article 126 du Code pénal livre II dispose que celui qui dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fautive sera puni comme s'il était l'auteur du faux ;

Le faux et l'usage du faux par le faussaire constituent l'exécution d'une seule intention coupable ; il est requis que l'agent ait agi avec l'intention frauduleuse ou à dessein de nuire ;

En l'espèce c'est dans l'intention manifeste de nuire que Matondo Lema avait pris l'initiative de fabriquer le faux acte de succession et l'a utilisé dans le but de spolier les vrais héritiers de Lema Mvunda de leur bien ;

Le faux commis par Matondo Lema est une « infraction moyen », celle dont il s'était servi pour perpétrer le stellionat, en usant du faux acte de succession, il a agi au cours d'une séance de travail unique, activité unique, avec unité d'intention, de conception et de but c'est-à-dire en concours idéal ; aussi le tribunal dira établie en fait comme en droit ; l'infraction d'usage de faux à charge du nommé Matondo Lema et le condamnera aussi bien pour le faux que pour son usage à douze mois de servitude pénale principale, peine unique. Il le condamnera également au paiement des frais et dépens d'instance et dira qu'il subira quinze jours de contrainte par corps à défaut pour lui de les payer dans un délai de quinze jours ; il le condamnera au paiement en sus au sieur Lema Nsiamundele la somme globale de cinq mille dollars américains à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi aussi bien pour le faux en écritures que de son usage ;

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Statuant contradictoirement et publiquement à l'endroit de la partie civile par défaut à celui du prévenu Matondo Lema ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de la famille spécialement son article 759 ;

Vu le Code pénal livre II en ses articles 124-126 ;

- Dit établies en fait comme en droit les infractions de faux et d'usage de faux en écritures à charge du prévenu Matondo Lema et constate qu'elles ont été commises par ce dernier en concours idéal ;
- Le condamne en conséquence à une peine unique de douze mois de servitude pénale principale ;
- Le condamne en outre à payer à la partie civile Lema Nsiamundele la somme de dollars américains cinq mille, au titre de dommages-intérêts pour le préjudice par elle subi ;

- Le condamne aussi aux frais et dépens d'instance et dit qu'il subira quinze jours de contrainte par corps, à défaut pour lui de les payer dans un délai de quinze jours ;
- Ordonne la confiscation (spéciale) et la destruction de tous les documents déclarés faux par le présent jugement :
 1. L'acte de succession aux noms de Lema Matondo et de Nsiamundele Kiambu, faux héritiers ;
 2. Fiche parcellaire du 23 mai 2003 ;
 3. Attestation de droit d'occupation de parcelle n° D.U.U.H.LUK/BRTP/99/2003 du 09 juin 2002 ;
 4. Attestation de confirmation n° 10/2003 du 11 mai 2003 ;
 5. L'acte de vente du 22 mai 2003 ;
 6. L'acte notarié du 23 mai n° 1435568 folio 4142 volume DXLI ;
 7. Attestation de témoignage n° 02/2003 du 11 mai 2003.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi 13 décembre 2006 à laquelle siégeait M. Edouard Achille Prudent Sengha Katoko Lupa, juge, avec le concours de Ntshiene Muko, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Juge

Acte de signification du jugement

R.C. 5197/I

L'an deux mille huit, le 20^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de Mademoiselle Dembo Lokote Hélène, résidant à Paris sur 12 rue Jean Moulin n° 93220 Grogny, en France ;

Je soussignée, Augustinehuissier de justice près le Tribunal de Paix de Ngaliema ;

Ai signifié à :

- Au Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe
- Monsieur Lokote, n'ayant ni domicile ou résidence connus dans ou hors de la RDC

L'expédition en copie certifiée conforme du jugement rendu contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard du défunt par le tribunal de céans en date du 05 avril 2008 y siégeant en matière civile au premier degré sous le RC 5197/I

La présente signification se faisant pour leur information et direction à telles fins que le droit ;

Pour le deuxième

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ni résidence dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Jugement

R.C. 5197/I

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema y siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du cinq février 2008

En cause : Mademoiselle Dembo Lokote Hélène, domiciliée à Paris, sur 12, rue Moulin 93220 Gagny/France.

« Demanderesse »

Contre : Monsieur Lokote, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

« Défendeur »

En date du 22 octobre 2007, il fit donner assignation au défendeur par le Ministère de l'huissier Augustine Dondja Mende du tribunal de céans, à comparaître par devant le Tripaix/Ngaliema en date du 31/01/2008 dès 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que ma requérante est la mère des enfants Shango Lokote Marie et Wandja Lokote Stoichkov, nés à Kinshasa, respectivement les 24 mars 1990 et 30 mars 1996, domiciliée présentement à Kinshasa, au n° 17 de l'avenue CPA, quartier Mazal dans la Commune de Mont-Ngafula, fruits de ses relations avec

l'assigné dont elle n'a plus de ses coordonnées depuis plusieurs années ;

Que l'assigné a abandonné les enfants et se trouve actuellement sans trace ;

Que les enfants de ma requérante sont actuellement sous la garde de fait de son père Monsieur Lokote Luhalu Dua Placide, juge assesseur au Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole, domicilié à l'adresse sus indiquée ;

Que c'est pour se conformer à la Loi que ma requérante demande de lui confier, pour le plus grand avantage de ses enfants, la garde de ceux-ci conformément aux prescrits de l'article 585 al. 2 et 457 al. 2 de la Loi n° 87-010 du 1^{er} août portant Code de la famille (in Journal officiel de la République du Zaïre, 28^{ème} année, n° spécial, août 1987 ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- Dire recevable et entièrement fondée la présente action ;
- Accorder, pour le plus grand avantage des enfants, la garde de ceux-ci à ma requérante conformément aux prescrits de l'article 585 al 2 et 587 al 2 de la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille (in Journal officiel de la République du Zaïre, 28^{ème} année, n° spécial, août 1987) ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, j'ai, conformément à l'article 7 du Code de procédure civile, affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et ai envoyé une copie pour publication au Journal officiel de la R.D.C. ;

La cause étant inscrite au rôle des affaires civiles fut fixée et appelée à l'audience publique du 31 janvier 2008 laquelle la demanderesse comparut représentée par son conseil Maître Vincent de Paul Alumba Mulenda, avocat, tandis que le défendeur ne comparut pas ni personne pour lui bien que régulièrement assigné ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience publique ;

Ouï, le conseil de la demanderesse en ses conclusions verbales.

Sur ce, le Tribunal déclara clos les débats, prit la cause en délibéré pour se prononcer dans le délai de la Loi ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 05/02/2008 à laquelle aucune de partie ne comparut, le Tribunal prononça le jugement suivant :

Jugement

Attendu qu'aux termes de sa requête adressée à Madame le président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, la requérante, Mademoiselle Dembo Lokote Hélène, résidant à Paris, sur 12, rue Jean Moulin 93220 Gagny/France, saisit le Tribunal de céans par le biais de son conseil Maître Vincent Alumba Mulenda, aux fins d'obtenir un jugement lui accordant la garde de ses enfants Shango Lokote Marie et Wandja Lokote Stoichkov, nés à Kinshasa, respectivement le 24 mars 1990 et le 30 mars 1996 ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 31 janvier 2008 où elle fut prise en délibéré, la demanderesse Dembo Lokote Hélène comparut représentée par son conseil, Maître Vincent de Paul Alumba Mulenda, avocat, tandis que le défendeur ne comparut pas ni personne en son nom bien que régulièrement assigné à domicile inconnu ; qu'ainsi la procédure suivie est partant régulière ;

Attendu qu'à l'appui de sa requête, la demanderesse argue qu'elle a vécu en union libre avec Monsieur Lokote ;

Que de cette union sont issus deux enfants nommés Shango Lokote Marie, de sexe féminin, et Wandja Lokote Stoichkov, de sexe masculin ;

Que le conseil de la demanderesse précise que sa cliente, Mademoiselle Dembo Lokote Hélène, mère biologique des enfants précités vit en France et, elle est à mesure d'assurer personnellement l'éducation et l'encadrement desdits enfants d'autant plus que le père

de ses enfants a abandonné sa progéniture et se trouve actuellement sans traces ;

Que Monsieur Lutute Luhalu Placide, résidant à Kinshasa sur avenue CPA n° 17, quartier Mazal, Commune de Mont-Ngafula, père de la demanderesse et grand-père maternel des enfants Shango Lokote Marie et Wandja Lokote Stoichkov qui assure présentement la garde de fait de ces derniers a accepté volontiers à ce que la garde de ses petits fille et fils soit confié à la demanderesse, estimant qu'en France, ceux-ci recevront une très bonne instruction, en plus de l'éducation et l'encadrement de leur mère ;

Attendu qu'analysant les moyens de la requérante et les pièces versées au dossier notamment les deux certificats de naissance, le Tribunal estime qu'il ne fait l'ombre d'aucun doute que les enfants précités ont pour mère Mademoiselle Dembo Lokote Hélène qui les réclame ;

Que pour le seul souci et dans l'intérêt supérieur des enfants ci-haut cités, leur garde sera accordée à leur mère, la demanderesse ;

Qu'eu égard à ce qui précède, il échet de dire la requête de la demanderesse recevable quant à la forme et fondée quant au fond ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 318, 457 alinéa 2 et 585 alinéa 2 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et par défaut à l'égard du défendeur ;

- Reçoit la requête de Mademoiselle Dembo Lokote Hélène et la déclare fondée ;

En conséquence,

- lui confie la garde de ses enfants Shango Lokote Marie, de sexe féminin, née à Kinshasa, le 24/03/1990 et Wandja Lokote Stoichkov, de sexe masculin, né à Kinshasa, le 30 mars 1996 ;

Met les frais d'instance à charge de la demanderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 05/02/2008 à laquelle siégeait Madame Marie Jeanne Wembo Feza, Présidente, avec le concours de Madame Augustine Dondja Mende, Greffier du siège.

Le Greffier

la Présidente

Assignment en nullité du mariage

RC : 9867/I

L'an deux mille huit le septième jour du mois de février

A la requête de Mademoiselle Kayowa Tshisuaka Rachel, résidant actuellement en Afrique du sud, mais ayant élu domicile aux fins des présentes au cabinet de ses conseils, Maître Claude Bungi Katanga, et Maître Alain Ndjibu Disashi, tous avocats à Kinshasa sis n°6160, Quartier Funa, Immeuble Mabolia, blvd Lumumba, dans la Commune de Limete :

Je soussigné Katika Ngalala, huissier à Kinshasa ;

Ai donné assignation en nullité du mariage à :

Monsieur Tshimanga Nkola Papy, en résidence inconnu au Canada

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis palis de justice situé dans l'ex-bâtiment de la sous région du mont amba à Kinshasa/Lemba échangeur à son audience publique du 23 mai 2008 à 9h00' du matin ;

Pour :

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 176, 184, 185, et 196 ;

Le ministère public entendu en son avis ;

Ordonne l'ouverture d'une enquête et la publication de la requête introductive d'instance et le présent jugement au Journal officiel de la R.D.C ;

Reserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière civile et commerciale, à son audience publique de ce lundi 1^{er} octobre 2007, à la quelle a siégé Florent Tshibangu Musans, juge, en présence de Matthieu Mateso, officier du ministère public et avec l'assistance de Lyly Buzidi Zili, Greffier du siège.

Sé/ Le Greffier Sé/ le président

Pour copie certifiée conforme

Kinshasa, le 01 octobre 2007

Le Greffier divisionnaire

Viviane Kiniali Mankanka

Signification - commandement

Rh : 48.330

L'an deux mille huit, le 05^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Eustache Pannayotou, résidant au n°17 de l'avenue de la mongala dans la Commune de la Gombe à Kinshasa et ayant élu domicile au cabinet de son conseil, maître Victor Lumbala dont l'étude est située au 7^{ème} niveau de nouvelles galeries présidentielles, local n°7/B dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Vudisa Dolain

Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à Monsieur Christos Theopanis Xenophotos, résidant en Belgique au n°319 de l'avenue Louise B. 150 Bruxelles ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement entre parties par la cour d'appel de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile et commerciale le 12/07/2007 sous n°R.C.A 22.553 ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi, huissier, porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes,

1) Grosse et copies	176.400,00 FC
2) Frais et dépens	67.000,00 FC
3) Signification	9.600,00

FC

Total :

253.000,00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai :

Etant donné que la partie signifiée n'a pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo, mais une adresse bien précise qu'est n°319, avenue Louise B1050 Bruxelles en Belgique, je lui ai envoyé directement à l'adresse sus indiquée, sous pli fermé mais à découvert à la poste une copie de mon présent exploit ainsi que celle de l'expédition signifiée et ai, huissier susnommé et soussigné,

affiché d'autres copies devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Dont acte :

Coût fc

Jugement

R.H 48330

Audience publique du douze juillet deux mille sept

En cause : Monsieur Eustache Pannayotou, résidant au n°17 de l'avenue de la mongala dans la Commune de la Gombe à Kinshasa et ayant élu domicile au cabinet de son Conseil, Maître Victor Lumbala dont l'étude est située au 7^{ème} niveau de nouvelles galeries présidentielles, local n° 7/B dans la Commune de la Gombe ;

Appelant

Contre :

1. Monsieur Christos Theopanis Xenophotos, résidant en Belgique, au n°319 de l'avenue Louise B.1050/Bruxelles ;
2. Monsieur Antoine Georgiades, résidant au n°17, avenue de la mongala dans la Commune de la Gombe ;
3. Monsieur Théophile Omokenge Emange, pris en sa qualité du Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;
4. Monsieur Mubenga Kalala, pris en sa qualité d'agent de vente publique près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;
5. Monsieur Famba Okitasende, pris en sa qualité d'huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe
6. Monsieur le Notaire de la Ville de Kinshasa, dont les bureaux sont situés à l'Hôtel de Ville de Kinshasa/Gombe ;
7. Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga, dont les bureaux sont situés sur l'avenue du haut Congo dans la Commune de la Gombe ;
8. La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux à Kinshasa/Gombe.

Intimés

Par déclaration faite et actée au greffe de la cour de céans en date du 22 janvier 2003, maître Victor Lumbala, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe et porteur d'une procuration spéciale lui remise en date du 09/01/2003 par Monsieur Pannayotou Eustache, releva appel du jugement rendu le.....

Elle opine aussi qu'il n'a appartient pas à l'appelant d'apporter la preuve soit des actes modificatifs des statuts, soit celle de leur dépôt au greffe compétent ou de leur publication au Journal officiel, cette obligation étant du ressort de l'intimé qui prétend que IPAK existe toujours dans sa forme originale avec deux associés au moins. Encore qu'au regard de de la copie du registre de commerce versée au dossier, il ya été repris les noms d'autres associés aux cotés des deux primitifs, à savoir les sieurs Dz' Bokalogi, xenophotos avec, l'IPAK et Baruti Wantali, ces deux derniers n'étant désignés ni dans l'acte constitutif, ni dans un acte pris ultérieurement à l'issu par exemple d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire décidant de l'augmentation du capital social.

A la lumière de ce qui précède, la cour soutient que la vente publique à la suite de la quelle l'appelant avait acquis l'appartement querellé était conforme à la Loi, partant régulière.

Il en résulte qu'en rétractant le jugement rendu le 24 juin 1999 sous le R.C71.123 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, ainsi qu'en annulant par la même occasion la vente publique du 28 décembre 1997, le premier juge avait mal dit le droit, de ce fait son oeuvre sera annulée dans toutes ses dispositions, et la cour statuant à nouveau, confirmera en toutes ses dispositions le jugement attaqué par la tierce opposition.

C'est pourquoi :

La cour, section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties, sauf à l'égard de la R.D.C, du conservateur des titres et du notaire de la Ville de Kinshasa pris à défaut de comparaître ;

Le ministère public entendu à son avis écrit non-conforme ;

Reçoit l'exception d'irrecevabilité de la tierce opposition mais la dit non fondée et la rejette ;

Dit recevable et fondé l'appel relevé par Monsieur Eustache Pannayotou ;

En conséquence annule en toutes ses dispositions le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau, confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 24 juin 1999 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa- Gombe, sous le R.C 71.123 ;

Met les frais de la présente instance calculé à la somme de.....FC, à charge de l'intimé Xenophotos Christakis Théopanis ;

Ainsi Arrêté et prononcé par la cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile et commerciale au second degré en son audience publique de ce 12 juillet 2007 à la quelle avaient siégé les magistrats : Philippe Madia Nika Nika, président, Jean Ubulu Pungu et Marcel Kabila Yumbu, conseillers, avec le concours de l'officier du ministère public représenté par l'avocat générale Mikobi et l'assistance de Madame Kazadi, Greffier du siège.

Le Greffier,

Kazadi

Le président,

Philippe Madia Nika Nika

Les conseillers

1/ Jean Ubulu Pungu

2/ Marcel Kabila Yumba

Signification de jugement avant dire droit à domicile inconnu

R.P.A324

L'an deux mille huit, le 3^{ème} jour du mois de mars

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de la Lukaya à Inkisi et y résidant ;

J'ai soussigné Sylvie Mangesi Sana, Greffière de résidence à Kinshasa près le TGI/Gombe ;

Ai donné signification du jugement avant dire droit à :

Monsieur Jacques Lemba Mpasi, ayant autre fois résidé au n°20 de la rue Yahuma, dans la Commune de Kasa-vubu, actuellement sans domicile ni résidence connue dans ou hors la R.D.C.

Dispositif du jugement :

Par ces motifs ;

- Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie civile Mboyo Ekutshu et par défaut à l'égard des appelants ;
- Le ministère public entendu ;
- Ordonne la réouverture des débats et renvoie la cause en prosécution à l'audience du 04 juin 2008 ;

Ainsi le jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de la lukaya, y siégeant en matière répressive au second degré à son audience public du 30 janvier 2008, à la quelle siégeaient les magistrats Antoine Tshibola, président ; Raphael Asanga et pierre Luvambu, juges ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, attendu qu'il n'a aucune résidence connu en RDC, j'ai affiché la copie du présent

exploit à l'entrée principale du tribunal et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte coût

Extrait du jugement

R.C. 6231

En cause : Madame Bikuba Rumeshe résidant en Lyon/France, élisant domicile au cabinet de son conseil, maître Batatuka Phanzu Flavien, avocat au barreau de Kinshasa/Matete et y résidant au local I, 1^{er} étage anciennes galeries présidentielles, dans la Commune de la Gombe ;

Demanderesse

Contre : Monsieur Jean Bashonga, actuellement sans domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Défenderesse

Vu le jugement rendu en date du 13 février 2008 par le tribunal de céans sous le R.C6231/VIII dont voici le dispositif :

Par ces motifs

Le tribunal ; statuant publiquement et par défaut à l'égard du défendeur ;

Vu le Code de l'organisation et compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en son article 588 in fine ;

Reçoit la demande et la dit fondée ;

En conséquence confie la garde des enfants Bashonga Patrick, Bikuba Christian et Bikuba Béatrice à leur mère, Madame Rumeshe résident au n°118, Rue de la duchère 69009/Lyon en France ;

Met les frais à charge du défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en matière civile au premier degré, à son audience publique du 13 février 2008 à la quelle siégeait le Magistrat Pierrot Bakenge Mvita, juge, avec l'assistance de Madame Odette Lessay Bwanga, Greffier du siège.

L'an deux mille huit, le 3^{ème} jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Bikuba Rumeshe résidant en France/Lyon élisant domicile au cabinet de son conseil, maître Batutaka Phanzu Flavien, avocat au barreau de Kinshasa/Matete et y résidant au local I 1^{er} étage, anciennes galeries présidentielles dans la Commune de la Gombe.

Je soussigné Lessay Bwanga Odette, huissier près le tribunal de paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Journal officiel dont les bureaux sont situés dans la Commune de la Gombe ;

L'expédition de l'extrait du jugement ci-haut repris ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai

Etant en ses bureaux au Journal officiel

Et y parlant à Monsieur Sesa chargé des livraisons, ainsi déclaré

Laisse copie de mon présent exploit

L'huissier.

Extrait du jugement par défaut**R.P 19.230/III**

En cause : Ministère public et partie citant Monsieur Jean Yavnawej, actuellement détenu au CPRK, ayant pour conseil maître Koyakosi, Mbawa et Nkiama Bibita, tous avocats ;

Le citant

Contre : Monsieur du Bois, n'ayant ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

Le cité

Vu le jugement par défaut sous le R.P19.230/III rendu par le tribunal de céans le 05/02/2008 dont voici le dispositif ;

Par ces motifs

Le tribunal ; statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant et par défaut à l'égard du cité ;

Vu le Code de l'organisation et compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le Code pénal Congolais livre II, spécialement en son article 124 ;

Vu le Code pénal Congolais livre I, spécialement en son article 24 ;

Dit établies en fait comme en droit l'infraction de faux en écritures mise à charge du cité Du Bois Jean Gustave ;

Que néanmoins, il ne lui appliquera aucune peine, l'action publique étant prescrite ;

Ordonne par conséquent la destruction des actes faux, en l'occurrence, l'acte de vente ainsi que l'acte notarié du 24 décembre 1969, oeuvre du cité ;

Se déclare incompétent pour statuer quant aux intérêts civils, l'action pénale étant prescrite ;

Met les frais d'instance à charge du citant ;

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière pénale au premier degré à son audience publique du 05 février 2008 à laquelle siégeait le magistrat Mundy Busyo, juge avec l'assistance du Greffier du siège, Monsieur Kazadi.

Le Greffier

Le juge

L'an deux mille huit, le troisième jour du mois de mars

A la requête de ministère public et partie citante Monsieur Jean Yavnawej, actuellement détenu au CPRK, ayant pour conseil maîtres, Koyakosi, Mbawa et Nkiama Bibitha, tous avocats.

Je soussigné Ndika, huissier près le Tribunal de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à

Journal officiel dont ses bureaux sont situés dans la Commune de la Gombe ;

L'expédition de l'extrait du jugement ci-haut repris;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai

Etant en ses bureaux au journal officiel

Et y parlant à Monsieur Sesa chargé des livraisons, ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit.

Citation directe**R.P 19486/III**

L'an deux mille huit, le 3^{ème} jour du mois de mars

A la requête de l'office national de transports, ONATRA en sigle, entreprise publique dont le siège social est établi à Kinshasa 177 boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de Monsieur Guillaume Kahasha nommé président du Conseil d'administration par Ordonnance présidentielle n°08/004 du 12 janvier 2008, ayant por conseil maîtres Mbiyangandu Kasanda, Diumi Shutsho, Malere Mudekereza, Kalongo Mushiayayi, Bundi Bulya Bugoye, Kabanangi Balela, Phanzu Buala, Mutay Ngudie, Muteba Tshimanga, Mwaba Kazadi et Bilika Kikudi, tous avocats aux barreaux près les cours d'appel de Kinshasa et y demeurant aux nouvelles galeries présidentielles, 14^{ème} niveau, appartement 14B à Kinshasa/Gombe.

Je soussigné Ndika huissier/Greffier de résidence à Kinshasa

Ai donné citation à :

1. Monsieur Anderson Tshibangu Mutombo, résidant sur l'avenue Tshuapa n°179 Commune de Lingwala ;
2. Monsieur Mabaya Kulenduka, actuellement sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant au premier degré en matière répressive au local ordinaire de ses audiences publiques situé sur l'avenue de la mission à côté du bâtiment du casier judiciaire dans la Commune de Gombe, à son audience publique du 12 juin 2008 à 9h00' du matin ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- De dire la présente action recevable et fondée ;
- Dire établi en fait comme en droit l'infraction de faux mis à charge du deuxième cité, et usage de faux mise à charge du premier cité ;
- De condamner les cités au maximum des peines prévues par la Loi ;
- D'ordonner la destruction du certificat d'enregistrement n°vol Ai 392 folio1 du 20 janvier 1994 ;
- De condamner in solidum les deux cités au paiement d'une somme de 200.000\$ à titre des dommages et intérêts pour tout préjudices subis confondus par le citant ;
- De condamner les cités au paiement des frais de justice.

Et ce sera justice ;

Et pour que le cité n'en ignore l'existence j'ai moi huissier

Pour le premier cité :

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Pour le deuxième cité :

Etant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du tribunal et envoyé une autre copie au journal officiel pour publication de l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale

Dont Acte

Coût

Huissier

Pour réception

Signification du jugement extrait rendu par défaut**RC : 97.514**L'an deux mille huit, le 29^e jour du mois février

A la requête de : Monsieur Mukoi Okitunungu Christophe résidant au n°22, avenue Dona Béatrice, à Kinshasa/Ngaliema, ayant pour conseillers maîtres Bamuangayi Kalukuimbi Ghislain, Miza Gere Nzango Eric, Kapinga Ntumba Gisèle et Ntelo Tshikuna Jean Thomas, tous avocats au barreau de Kinshasa/Gombe, et y résidant au Rez-de-Chaussée de l'immeuble la Rwindi, croisement boulevard du 30 juin et avenue Kitona, en face de Bruxelles Air Lines ;

Je soussigné Nestor Nzanza Mayi, Greffier/huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification du jugement par extrait rendu par défaut à :

La succession Mobutu Kongolu, prise en la personne de mademoiselle shadaï Mobutu, Tibwa Mobutu, Elsa Mobutu, Esther Mobutu, Emmanuela Mobutu, et messieurs Manda Mobutu, Sese Mobutu, David Mobutu, Emmanuelli Mobutu et Alex Mobutu, tous enfants du de cujus, n'ayant pas de domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait du jugement rendu par défaut par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 02 février 2008, dont voici le dispositif ;

Par ces motifs

« le tribunal, siégeant en matière civile au premier degré ;

« Statuant publiquement et par défaut à l'égard de la défenderesse ;

« Vu le Code de l'organisation et compétence judiciaires ;

« Vu le Code civil, livre III ;

« Vu le Code de procédure civile ;

« Le ministère public entendu ;

« Dit recevable et fondée l'action du demandeur ;

« En conséquence, condamne la succession Mobutu Kongolu, représentée par les défendeurs susnommés, à payer au demandeur en principal les sommes de 586.000\$ (cinq cent quatre-vingt six mille dollars Américains) à titre de loyer des mois échus non payés et de l'équivalent en franc Congolais de 118.000\$ US (cent dix-huit mille dollars Américains) représentant la valeur des biens meubles portés disparus ;

« La condamne également à lui payer l'équivalent en francs Congolais de 150.000\$US (cent cinquante mille dollars Américains) à titre des dommages et intérêts ;

« Dit que ces sommes seront augmentées des intérêts judiciaires calculés sur le taux de 6% l'an depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement ;

« Dit le présent jugement exécutoire par provision et sans caution nonobstant tout recours en ce qui concerne uniquement les sommes de condamnation en principal ;

« Met les frais de l'instance à charge de la défenderesse ;

« Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique de ce jeudi 21 février 2008, à la quelle a siégé Thomas Otshudi, président de chambre, en présence de Lulua Muya, officier du ministère public et l'assistance de Madame Charlotte Bandu, Greffier du siège.

Et pour que la notifiée, prise dans les personnes citées ci-haut, n'en prétexte ignorance, attendu que ceux-ci n'ont ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, ai signifié en personne par affichage, l'extrait du jugement rendu par défaut, à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, et envoyé une autre copie au journal officiel pour insertion.

Le Greffier

Signification du jugement**R.C 11848**L'an deux mille huit, le 3^e jour du mois de mars

A la requête de Madame Malemo Matumona Alice résidant sur l'avenue Kasa-Vubu au n°65 dans la Commune de Ngiri-ngiri ;

Je soussigné Mungele Oscar, huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu

Ai donné Assignation de jugement à :

- Journal officiel dont le siège est situé à Kinshasa/Gombe

Le jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu 9 octobre 2007 sous RC II 848

En cause : Malemo Matumona

Et pour que le signifié n'ignore je lui ai, étant au bureau du Journal officiel

Et y parlant à Monsieur Sesa, chargé des livraisons, ainsi déclaré

Laissé copie de mon présent exploit et une copie du jugement sus vanté

Pour réception

Jugement**R.C 11848**

Attendu que par sa requête datée du 10 juillet 2007 adressée au présent du tribunal de céans, la dame Malemo Matumona résidant au n°65 de l'avenue Kasa-Vubu dans la Commune de Ngiri-ngiri, sollicite un jugement déclaratif d'absence concernant sa soeur nommée Mimi Lelo ;

Qu'à l'audience publique du 11 juillet 2007, la demanderesse a comparu en personne, non assisté de conseil ;

Que la procédure suivie est régulière ;

Attendu qu'appelée, à présenter ses dires et moyens, la demanderesse a prétendu que Mimi Lelo mère biologique des nommés Vita Viline, Vita Naomie et Vita Bobette a quitté en date du 25 juin 1997 sa résidence située dans la Commune de Ngiri-ngiri à l'adresse sus indiquée sans laisser aucune trace, que toutes les recherches faites afin de la retrouver ont demeuré vaines que ses trois enfants sus nommés sont actuellement sous la garde de leur grand père (le père de leur marâtre) le sieur Lisasi Singa ;

Qu'ainsi elle sollicite un jugement déclaratif d'absence ;

Attendu que le ministère public en son avis sur les bancs, il a demandé au tribunal de faire droit à la requête de la demanderesse et lui en accorder le bénéfice intégral ;

Attendu que l'article 173 dispose que l'absence est la situation d'une personne disparu de son domicile ou de sa résidence sans donner de ses nouvelles et sans avoir constitué un mandataire général ;

Que cette personne est réputée vivante pendant un an à partir des dernières nouvelles positives que l'on a eues de son existence ;

Qu'au regard de l'article 176 du Code précité, lorsque six mois ont écoulé depuis que cette personne a quitté sa résidence, les personnes intéressées ou le ministère public peuvent saisir le Tribunal de Grande Instance de sa dernière résidence pour nommer un administrateur de ses biens ;

Attendu qu'une requête a été ordonnée en date du 21 mars 2007 par le tribunal de céans lorsqu'il a été saisi par la première requête introductive datée du 20 mars 2007 ;

Attendu qu'il est ressorti des enquêtes sus vantées que la personne est demeurée introuvable ;

Qu'en égard de ce qui précède, le tribunal fera droit à la requête de la demanderesse et mettra les frais à charge de cette dernière ;

Par ces motifs

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse ;

Vu le Code de l'organisation et compétence judiciaires

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 173 et 176 ;

Attendu le ministère public reçoit la requête de la demanderesse et la dit fondée ;

Constate l'absence de Madame Mimi Lelo et la déclare de ce fait en tant que tel ;

Met les frais à charge de la demanderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu à son audience public du 09 octobre 2007 à la quelle a siégé Monsieur Christophe Lutula Ramazani juge en présence de Monsieur Angali Shako officier du ministère public et avec l'assistance de Madame Lusamba Greffier du siège.

Sé/ le Greffier

Sé/ le juge

Pour copie certifiée conforme

Kinshasa, le 09 octobre 2007

Le Greffier divisionnaire

Viviane Kiniali Mankanka

Assignation à domicile inconnu

R.C 100.083

En annulation de la vente immobilière et en confirmation de propriété

L'an deux mille huit, le 27^{ème} jour du mois de février

A la requête de Monsieur Justin Marie Bomboko Lokumba, administrateur des sociétés, résidant à l'appartement n°3, immeuble cinquantenaire 1^{er} niveau à Kinshasa/Gombe, ayant comme conseil maître Mbenga Mudiayi, avocat au barreau de Kinshasa-Gombe et y résidant au n°24 de l'avenue colonel Ebeya ;

Je soussigné Olela Emungu Greffier de résidence à Kinshasa

Ai donné assignation à :

Monsieur Kasongo Niembo anciennement ayant résidé au n°14 de l'avenue des trèfles, quartier ma campagne, Commune de Ngaliema à Kinshasa, mais actuellement n'ayant ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Gombe siégeant au premier degré en matière civile et commerciale, au local ordinaire des audiences publiques, sis rez-de-chaussée du palais de justice de Kinshasa/Gombe, place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe, à son audience public du 28 mai 2008 à 9 heures du matin.

Pour

Attendu que l'appartement n°10 situé au 3^{ème} niveau de l'immeuble Wagenia fut la propriété de Monsieur Fernand Albert Joseph Desclee ;

Attendu que le dit appartement était sous la gestion de la nationale d'assurance (SONAS) qui a été désignée comme mandataire ;

Attendu que le requérant a occupé l'appartement comme locataire depuis 1977, par un de ses agents Monsieur Vascocelos, directeur générale de la société Milona sprl (filiale du groupe Bomboko), qu'il utilisait comme appartement de passage pour les agents venant de l'intérieur du pays, qu'en date du 12 octobre 1983, le propriétaire a vendu au requérant via sa société Milona sprl le dit appartement avec comme intermédiaire la SONAS (mandataire) ;

Que depuis lors, rien ne troublait la jouissance de cet appartement, jusqu'à l'entrée de l'AFDL en 1997, moment que l'assigné a profité pour trafiquer les documents en tant qu'agent OBMA et s'en approprier sans titre ni droit ;

Que ce jour il a déjà vendu l'appartement à Monsieur Bahati Lukwebo qui se dit aussi propriétaire de celui-ci l'a vendu à son tour à Monsieur Toto Furume qui est son neveu ;

Attendu qu'à l'origine de cette situation se trouve être la fraude orchestrée par l'assignée en citant la dame Francine Marguerite Alida (tante à son épouse) à se faire établir les documents sans en avoir qualité, ni droit ;

Attendu que la fraude corrompt tout : « fraus omnia corrumpit », qu'il y a lieu pour le tribunal de constater que cette vente advenue entre Madame Francine Marguerite Alida et Monsieur Kasongo Niembo a été conclue par les personnes qui n'avaient aucune qualité pour engager le requérant, ni de près ni de loin et par conséquent, l'annuler et confirmer le requérant comme seul propriétaire des lieux, en vertu de l'acte de vente signé avec Monsieur Fernand Albert Joseph Desclee qui fut propriétaire incontesté et reconnu comme tel par tous ;

Attendu que cette attitude a privé le requérant de son droit de jouissance depuis 1999 jusqu'à ce jour, en tant que propriétaire ;

Attendu que par le fait de l'assigné, les tiers jouissent du fruit de la location (loyer) sans en avoir le droit, ni l'autorisation ;

Que cette situation a causé un manque à gagner énorme pour le requérant, ce dont il est fondé de recevoir du tribunal une réparation pour ce préjudice, réparation qu'il évalue modiquement et provisoirement à la somme de 500.000\$ US pour tous les préjudices confondus ;

Par ces motifs

Sous toute réserve généralement quelconque ;

Plaise au tribunal

- De dire recevable et fondée la présente action ;
- D'annuler principalement la vente immobilière intervenue entre Monsieur Kasongo Niembo et Madame Alida Francine Marguerite par voie de conséquence toutes les ventes qui se sont succédées et confirmer le requérant comme propriétaire comme susdit ;
- Condamner l'assigné à payer au requérant la modique somme de 500.000\$ US à titre des dommages et intérêts ;
- Frais et dépens comme du droit ;

Ça sera justice

Et pour que l'assigné en prétexte l'ignorance, j'ai ;

Etant donné qu'il n'a ni résidence, ni domicile connu en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

Affiché la copie du présent exploit à la porte principale du tribunal et envoyé un extrait au Journal officiel aux fins de publication

Dont acte

Coût

Greffier

Assignation en garde des enfants**RC : 5268**L'an deux mille huit le 27^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de Madame Mulanga Mbuyi Félicité résidant à Kinshasa sur l'avenue Luvunga n° 03 quartier musey dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné Niati Marie Thérèse huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné assignation à Monsieur Kalengayi Kanku, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni ailleurs ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière civil au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis à côté de la maison communale de Ngaliema à son audience public du 28 mai 2008.

Attendu que la requérante est grand-mère des enfants : Kalengayi-Nkola Kanku Pierrot, né à Kinshasa, le 10 avril 1986, Kalengayi Mulanga Kanku Felly, né à Kinshasa, le 26 septembre 1987, et Kalengayi Mulanga Kanku Mid né le 23 mars 1990 ;

Que les trois enfants sont issus de l'union de Monsieur Kalengayi Kanku, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni ailleurs à l'étranger et de Madame Mukeni Mulanga Mabika décédée ;

Attendu que le père des enfants ne dispose d'aucun moyen nécessaire permettant d'assurer l'éducation, l'instruction et l'épanouissement intégral de ceux-ci car n'ayant aucune ressource rémunérable ;

Qu'en qualité de grand-mère de ces enfants la requérante sollicite la garde des trois enfants ;

A ces causes

- Dire recevable et fondée l'action de la requérante ;

Confier la garde de trois enfants : Kalenga Nkola Kanku Pierrot Kalengayi Mulanga Kanku Felly, et Kalengayi Mulanga Kanku Mid;

- Frais et dépens comme de droit ;

- Et vous ferez justice

Et pour que l'assigné n'en ignore, je lui ai ; attendu qu'il n'a domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou ailleurs, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et laissé une autre copie au journal officiel pour insertion et publication.

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

L'huissier

Signification du jugement avant dire droit**R.C 11.846**L'an deux mille huit, le 26^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné Mungele Osikar huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification à :

Journal officiel dont le siège est situé à Kinshasa/Gombe ;

Le jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de céans en date du 09 août 2007 dont voici le dispositif ;

Par ces motifs

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante ;

Vu le Code de l'organisation et compétence judiciaires

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 185

Le Ministère public entendu, ordonne l'enquête dans la présente cause et la publication de la requête introductive d'instance et du présent jugement au Journal officiel de la République aux frais de la requérante ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 09 février 2008 ;

Reserve les frais d'instance

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai ;

Etant à ses bureaux au Journal officiel ;

Et y parlant à Monsieur Shombo préposé majeur, ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût

L'huissier

Signification d'un jugement**R.C 2192**L'an deux mille, le 14^e jour du mois de novembre ;

A la requête de Madame Mabilama- Amona, résidant à Kinshasa sur l'avenue Eyala n°75, dans la Commune de Kasa-vubu ;

Je soussigné : Lukukibika Kilandi Tsofso, huissier judiciaire près cette juridiction ;

Ai donné signification à :

Monsieur Bandala Domikilay et Madame Mabilama Eveline dont sans domicile connu en République Démocratique du Congo ;

De l'expédition du jugement rendu en date du 14 novembre 2007 par le tribunal de céans sous le R.C 2192/V ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils n'en ignorent, je lui ai remis copie de mon présent exploit, ainsi que celle de l'expédition du jugement sus vanté ;

Etant donné que les assignés n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du jugement à la porte principale du tribunal de céans et une copie signifiée au Journal officiel ;

Dont acte

Coût

Pour la réception,

Jugement**R.C 2192/V**

Audience publique du quatorze novembre deux mille sept

En cause : Madame Mabilama Amona, résidant à Kinshasa sur avenue Eyala n°75, dans la Commune de Kasa-vubu ;

Comparaisant en personne non assistée de conseil ;

Demanderesse

Contre : Monsieur Bandala Domikilay et Madame Mabilama Eveline dont sans domicile connu en République Démocratique du Congo ;

Défendeur

Vu la procédure suivie à charge des assignés prequalifiés par assignation à domicile inconnu poursuivies pour :

Attendu qu'à la suite de leur mariage entre le sieur Bandala et dame Mabilama Eveline qui ont fait deux enfants répondant aux noms des : Bandala Mike Mabilama, né à Kinshasa, le 08 octobre 1996 et Bandala Ken Bilala, né à Kinshasa le 09 octobre 1997 ;

Que leurs parents sont partis sans laisser des traces, ni de nouvel ;

Qu'ayant tenté de retrouver les domiciles ou ne serait ce que les résidences des parents desdits enfants, tous les efforts de la requérante constate que sieur Bandala Domikilay est en France et son adresse n'est pas connu, tandis que Madame Mabilama Eveline est portée disparu jusqu'à ce jour ;

Que la requérante qui se charge de les besoins des enfants précités en les voyant, les éduquant, les instruisant en leur donnant les soins nécessaires ;

Que les assignés ont abandonnés lesdits enfants et n'ayant aucun domicile ni résidence connu à ce jour, sollicite du tribunal de céans pour obtenir confirmation de sa qualité de gardienne des enfants Bandala Mike Mabilama, et Bandala Ken Bilala suivant le Code de la famille

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Les assignés :

S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;

S'entendre le tribunal de céans de constater que la requérante a toujours assuré la garde des enfants Bandala Mike Mabilama, et Bandala Ken Bilala ;

S'entendre en conséquence confirmer la requérante Mabilama Amona en qualité de gardienne des enfants dont question ;

S'entendre condamner aux frais et dépens d'instance ;

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro RC2192/V au registre du rôle des affaires civiles et commerciales au greffe du tribunal de céans fut fixée et introduite à l'audience publique du 01 novembre 2007, à laquelle la demanderesse comparu en personne non assisté tan disque les défendeurs ne comparurent ni personne en leurs noms bien que régulièrement atteinte par l'exploit ;

Faisant état de la procédure, le tribunal se déclare régulièrement saisi sur exploit introductif d'instance ;

Après instruction de la cause ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 14 novembre 2007, à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne en leur nom, séance tenante, le tribunal prononça le jugement suivant :

Par ces motifs

Le tribunal statuant publiquement et par défaut à l'égard de Monsieur Bandala Domikilay et dame Mabilama Eveline ;

Vu le Code de l'organisation et compétence judiciaires,

Vu le Code procédure civile ;

Vu le Code de la famille, spécialement en son article 525, alinéa 2 ;

Reçoit la requête introduite par Madame Mabilama Amona et la déclare fondée ;

Accorde en conséquence la garde des enfants Bandala Mike et Bandala Ken à leur tante maternelle, Madame Mabilama Amona ;

Dit que Madame précitée assumera toutes les conséquences, juridiques qu'implique la garde au regard du Code de la famille ;

Met les frais à charge de la demanderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-vubu, à son audience publique du 14 novembre 2007, à laquelle ont siégé le juge Nzuzi Mbanda, avec l'assistance de Monsieur Ingombe, Greffier du siège

Le Greffier

Ingombe

Le juge

Nzuzi Mbanda

Pour copie certifiée conforme

Kinshasa, le 14 novembre 2007

Le Greffier titulaire

Anne flore Batangu

Signification du jugement

RC 9887/II

L'an deux mille huit, le 11^e jour du mois de mars

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et y résidant ;

Je soussigné Pierre Shutsha, huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai signifié aux

- 1) Journal officiel de la République Démocratique du Congo
- 2) Monsieur l'Officier de l'Etat Civil, C/Lemba

Le jugement rendu en date du 23 février 2008 par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba sous le RC

En cause Monsieur Bikusa Nkosa Richard

Contre...

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai,

1) J'ai affiché copie de mon présent exploit à l'entrée principale du tribunal de céans et envoyé copie de mon présent exploit pour publication au Journal officiel ;

2) Etant à mon office du greffe du tribunal de céans ;

Et y parlant à Monsieur Kutumbakana Teti, préposé dudit état civil majeur ainsi déclaré ;

Ai laissé copie de mon présent exploit,

Dont coût.....FC Acte,

L'huissier,

Pour réception.

Jugement

RC 9887/II

Attendu que par sa requête datée du 18 février 2008 adressée à Madame le président du tribunal de paix de Kinshasa/Lemba et enrôlée au greffe civil sous RC 9887/II, Monsieur Bikusa Nkosa Richard résidant en France, 2 allée Antoine de saint Exupery 77000 Melun, Paris et ayant pour conseil, maître Lokuma Mbela Faustin, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe sollicite du tribunal de céans la garde de son enfant Belenge Rachel issue de son union libre avec Madame Empoke Abongo Régine ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience du 19 février 2008, le requérant fut représenté par son conseil, maître Lokuma Mbela Faustin, avocat, que le tribunal s'étant déclaré valablement saisi sur comparution volontaire, instruit et prit la cause en délibéré pour son jugement à rendre dans le délai légal ;

Attendu que pareille procédure est régulière ;

Attendu que le conseil du requérant expose que ce dernier a vécu en union libre avec Madame Empoke Abongo Régine de laquelle est née mademoiselle Belenge Rachel, que trois ans seulement après la naissance de cet enfant, soit en 1994, mlle Belenge Rachel a vécu dans un environnement dont la mère et le père étaient séparés de fait et dont l'autorité parentale est exercée depuis lors par le père avec le concours de dame Empoke Weloli Valery et dame Joséphine,

respectivement tante et grand-mère maternelle, qu'au moment du mariage de sieur Bikusa Richard, requérant à la présente cause avec mademoiselle Manowa Muholo Nathalie en date du 19 août 2001, respectivement père et marâtre de l'enfant précitée, cette dernière s'est vu confiée par sa mère Empoke Abongo Régine sous la direction et l'autorité parentale au nouveau couple marié, Madame Empoke Abongo Régine, mère de Belenge Rachel a quitté la RDC pour L'Afrique de l'Est depuis 1997 et se trouverait soit en Zambie, soit en Tanzanie, qu'après avoir fait signe en 1997 à l'époque de l'entrée des troupes de l'AFDL, elle se trouve présentement hors d'état de manifester sa volonté pour autoriser le voyage de sa fille qui doit rejoindre son père résidant en permanence en France, que face à cette situation le conseil du requérant sollicite du tribunal de céans un jugement à domicile inconnu pour la garde de l'enfant susnommé ;

Attendu que pour le tribunal de céans, l'article 317 du Code de la famille dispose que l'enfant mineur reste jusqu'à sa majorité ou à son émancipation, sous l'autorité conjointe de ses père et mère quant à l'administration de sa personne et de son patrimoine et quant à la protection de sa sécurité, de sa santé et sa moralité ; que l'article 325 alinéa 1^{er} au même Code dispose que si les père et mère sont divorcés ou séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre, qu'en l'espèce, le tribunal de céans acte que les parents de la fillette Bengele Rachel vivent séparés, le père se trouve en France alors que la mère ne donne pas de ses nouvelles, que dans l'intérêt d'un bon encadrement et l'épanouissement futur de la fillette précitée, le tribunal de céans confie la garde à son père, le nommé Bikusa Nkosa Richard ; qu'il exercera sur elle l'autorité parentale et sera tenue de l'entretenir et de pourvoir à ses besoins et à son éducation dans la mesure de ses moyens ; que le présent jugement sera publié au Journal officiel comme de devoir ;

Attendu que les frais d'instance seront à charge du requérant ;

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Vu le Code de l'OCJ, vu le CPC,

Vu le Code de la famille, en ses articles 317, 325 et 326 ;
statuant publiquement sur requête de l'intéressé ;

Reçoit la demande de Monsieur Bikusa Nkosa Richard et y faisant droit, lui confie la garde de l'enfant Belenge Rachel, née de son union libre avec Madame Empoke Abongo Régine ; dit que Monsieur Bikusa Richard exerce l'autorité parentale sur cet enfant et sera tenue de pourvoir à ses besoins et son éducation dans la mesure de ses moyens ;

Enjoint au Greffier du siège de signifier ce jugement au Journal officiel pour publication ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, à son audience publique du 23 février 2008 à la quelle a siégé, Jules Nzoko Mandata, juge, avec le concours de Katika, Greffier du siège.

Le Greffier

Katika

Le juge

Jules Nzoko Mandata

Pour copie certifiée conforme

Kinshasa, le 29/02/2008

Le Greffier titulaire,

Dani Kiakuania

Ville de Kisangani

Requête en investiture

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kisangani

Province orientale

Monsieur le président,

A l'honneur de vous exposer

Madame Munga Nzobe, née à Mbandaka, le 30 août 1939, veuve de Monsieur Efambe Y'Olonga Paul, demeurant au 145 Haut Congo, quartier IPN, dans la Commune de Ngaliema (cotes 1 à 2, doss.req.) ;

Agissant en vertu du testament olographe établi le 8 janvier 2005 à Johannesburg en République Sud-Africaine, de feu Monsieur Efambe Y'Olonga Paul, né à Bolenge le vingt-deux août mil neuf cent trente, ex époux de Madame Munga Nzobe, demeurant au 145 Haut Congo, quartier IPN, dans la Commune de Ngaliema (cotes 2 à 4 doss. Req.) ;

Ayant pour conseils Maîtres Deo Ngele Masudi, avocat à la Cour Suprême de Justice, Michel Shebele Makoba, Guy Mulan-a-Muland, Camille Yuma Kamili et Gogo Wetshi Kitenge, avocats à la Cour, tous résidant Immeuble le Royal, entrée A, 6^{ème} étage, appartement n° 61, Commune de la Gombe ;

Qu'elle est veuve de Monsieur Efambe Y'Olonga Paul, né à Bolenge le vingt-deux août mil neuf cent trente et décédé à Sandton (République Sud Afraine) le vingt-huit mars deux mille cinq (cotes 2 à 3 doss. Req.) ;

Que son défunt mari était propriétaire de l'immeuble Efambe situé sur l'avenue du Marché, Commune de Makiso, référence : Volume C-61, folio 195/S.U. 279. (cote 5 dos. Req.) ;

Qu'étant la seule légataire de l'immeuble susdit, elle sollicite l'Ordonnance d'investiture afin d'obtenir la mutation de ladite concession en son nom, conformément à l'article 233 de la Loi n° 73.021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifié et complété par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

A ces causes :

La requérante vous prie, Monsieur le président, de faire droit à la présente requête en lui délivrant l'Ordonnance d'investiture préalable à la mutation immobilière.

Et ce sera justice ;

Fait à Kisangani, le 08 février 2008

Pour la requérante

Son conseil

Ordonnance de publication n° 027/2008

L'an deux mille huit, le 12^{ème} jour du mois de février ;

Nous Pierre Malagano Kalongola Wa Maloani, président du Tribunal de Grande Instance de Kisangani, assisté de Monsieur Paulin Germain Baolimo Bombanga, Greffier Divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête en investiture du 08 février 2008 présentée par Efambe Y'Olonga Paul demeurant de son vivant à Kinshasa au 145 Haut Congo, quartier IPN, dans la Commune de Ngaliema et décédé à Standton (République Sud Africaine), le 28 mars 2005 ;

Attendu que la légataire précitée a pour conseils, Maître Deo Ngele Masudi, avocat à la Cour Suprême de Justice, Michel Shebele Makoba, Guy Muland-a-Muland, Camille Kamili et Gogo Wetshi Kitenge, avocat à la Cour, tous résidant l'Immeuble Royal, entrée A, 6^{ème} étage, appartement n° 61, à Kinshasa/Gombe.

Vu les pièces produites à l'appui de sa requête ;

Vu l'article 233 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Ordonnons la publication de la susdite requête et de la présente Ordonnance dans les journaux ci-après : le Journal Officiel (J.O.), le Palmarès et le Potentiel ;

Disons que les quatre (4) mois à compter de la publication, il sera statué sur les mérites de la requête que des oppositions éventuelles ;

Frais à charge des requérants ;

Ainsi ordonner cabinet à Kisangani, aux jour, mois et an que dessus ;

Le Greffier Divisionnaire	Le Président
Paulin Germain Baolimo Bombanga	Pierre Malagano Kalongola - Wa-Maloani

Ville de Mbandaka

Jugement
R.C. 2325

Requête de Madame Ekila Itoko

Par sa requête adressée au président du Tribunal de Grande Instance de Mbandaka en date du 26 décembre 2007, Madame Ekila Itoko, entend obtenir du Tribunal de céans un jugement de changement de nom de Ekila Itoko à Ekila Besala ;

Que la procédure suivie est régulière, la requérante a comparu volontairement en personne non assistée de conseil ;

Ayant la parole, la requérante a confirmé la teneur de sa requête en arguant que depuis sa naissance, elle portait le nom d'Ekila Besala, mais pour des raisons d'études primaires, lors de son inscription à l'école, dit-elle, mon nom a été malencontreusement écrit Ekila Itoko. C'est ainsi, dans le souci de porter le véritable nom de la famille et d'avoir de parents ainsi que des droits liés à l'héritage, il y a lieu de confirmer le nom d'Ekila Besala ;

Dans son avis, l'organe de la Loi représenté par Monsieur Bolemboli Lokono, substitut du procureur de la République, a demandé au Tribunal de céans, de faire droit à laquelle présente requête conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Attendu qu'au regard de la Loi n° 87/010 du 1^{er} août 2007 portant Code de la famille congolais en son article 64 qui édicte que « il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'Etat civil. Le changement ou la modification peut toujours être autorisée par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 ;

Le jugement est rendu sur requête soit de l'intéressé s'il est majeur. Et l'article 58 de la même Loi stipule que « les noms doivent être pris dans le patrimoine culturel congolais. Ils ne peuvent en aucun cas être contraire aux bonnes moeurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur ».

Attendu qu'il y a lieu de considérer, en l'espèce le motif invoqué par la requérante consistant à obtenir et porter le nom de la famille et partant, ce motif rentre bel et bien dans les prévisions légales précitées ;

Que le requérant justifie d'un intérêt moral et que l'examen de sa requête révèle que le changement de nom sollicité n'est pas de nature à compromettre les intérêts de tiers ;

De ce qui précède, le Tribunal fera droit à la présente requête ;

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 87/010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille congolais, spécialement en ses articles 56, 58, 60, 64 et 66 ;

Le Tribunal statuant publiquement sur la requête,

Ouï, le Ministère public en son avis conforme ;

Reçoit ladite requête et la dit fondée ;

Ordonne en conséquence, le changement de nom d'Ekila Itoko à Ekila Besala ;

Enjoint au Greffier de transcrire dans les deux mois, le dispositif du présent jugement en marge de l'acte de naissance de l'intéressée et transmettre pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Délaisse les frais de la présente instance à la charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Mbandaka à l'audience publique du 28/01/2008 à laquelle siégeait Monsieur Emmanuel Baleka Nyanyaki, Président, avec le concours de Monsieur Mulumba Kabwaya, Officier du Ministère public et l'assistance de Isambi Bekombe, Greffier du siège.

Le Greffier	Le Président
Isambi	Baleka
Le Greffier Divisionnaire	
Jean-Pierre Boembi Bosomba	

AVIS ET ANNONCES

Déclaration de perte certificat

Je soussigné Mbangisa Luc

Déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement volume A XCVIII Folio 40 parcelle n° 228 du plan cadastral, Commune de Ngaliema ;

Cause de la perte ou de la destruction

Déménagement et décès de mon épouse

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 22 février 2008

(Signature)

Mbangisa Luc

Déclaration de perte d'un certificat d'enregistrement

Je soussigné, Kibiswa Kwabene Naupess, Syndicaliste Défenseur des droits humains, résidant à Kinshasa, déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement de ma parcelle cadastrée sous le n° 10755 Vol. 320 Folio 32, Commune de Ngaliema.

Fait à Kinshasa, le 02 mars 2001

Kibiswa Kwabene Naupess

Communiqué officiel

A l'issue de la réunion de la commission mixte entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et les opérateurs du secteur des télécommunications tenue ce samedi 1^{er} mars 2008 au cabinet du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, décentralisation et sécurité ;

En application de la Loi cadre n° 03/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications ;

Et après avoir rappelé la Décision n° 005/ARPTC/CLG/2007 du 29 juin 2007, du collège de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications du Congo portant identification des abonnés du service de la téléphonie mobile ;

Il a été décidé qu'à partir de ce jour, tous les opérateurs dudit secteur devront procéder à l'identification de tous leurs abonnés sur l'ensemble du territoire national.

A cet effet, le Gouvernement informe le public que, désormais, tout abonné qui ne sera pas identifié à la souscription d'un abonnement ne pourra avoir accès à aucun réseau national des télécommunications.

Par ailleurs, le Gouvernement de la République demande à tous les utilisateurs de se faire identifier auprès de leurs réseaux respectifs pour leur propre sécurité et pour des raisons de maintien d'ordre public.

Ceux qui ne se seront pas conformés aux dispositions du présent communiqué dans les trois mois, verront leur service interrompu.

Bien plus, les opérateurs du secteur des télécommunications sont tenus d'observer scrupuleusement l'esprit et la lettre du présent communiqué. Faute de quoi, ils s'exposeront aux sanctions prévues par la Loi.

Fait à Kinshasa, le 01 mars 2008

La Ministre des Postes, Téléphones et

Télécommunications

Louise Munga Mesozi

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur,

Décentralisation et Sécurité

Dénis Kalume Numbi

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.